

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA CCPH DU 2 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 2 octobre, à vingt heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à Richebourg sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TÉTART.

Date de la convocation :

25/09/2025

Date d'affichage :

25/09/2025

Nbre de conseillers en exercice : 56

Ouverture de la séance :

Nbre de présents : 37

33 Titulaires,

4 Suppléants

Nbre de pouvoirs : 4

Nbre de votants : 41

Secrétaire de séance :

Josette JEAN

Etaient présents :

MM. RAIMONDO, FÉRÉDIE, NEDELLEC, GEFFROY, SÉTIAUX, LHOSTE, ANDRIN, GILARD, LANDRY, CADOT, BERTRAND, DUVAL Guy, TÉTART, LEHMULLER, VANHALST, DUVAL Georges, VERPLAETSE, BONNIN, LEFEBVRE, MARMIN, PENVERN, RIVIERE Dominique, RIVIERE Julien, LE BAIL, ROBIN, PASDELOUP, Mmes LUCAS, LE ROUX, HODIESNE, JEAN, MOULIN, LEBRUN, ROBERT, CHIRADE, FLIS, COURTY, LE GUILLOUS.

Etaient absents ayant donné pouvoir :

Mme SIWICK déléguée titulaire a donné pouvoir à M. ANDRIN, Mme DEBRAS déléguée titulaire a donné pouvoir à M. FÉRÉDIE, Mme LE CADRE TOUZEAU, déléguée titulaire a donné pouvoir à M. VERPLAETSE, Mme LEMAIRE déléguée titulaire a donné pouvoir à M. RIVIERE Julien.

M. TÉTART propose de reporter la délibération portant sur la consultation n°P2025-010 concernant l'attribution du marché sur les liaisons douces, dans l'attente de vérifications techniques sur la proposition d'une variante. Ce point est donc retiré de l'ordre du jour.

1- APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 JUIN 2025

M. TÉTART soumet le procès-verbal du Conseil communautaire du 26 juin 2025 à l'approbation des conseillers. Aucune observation n'étant formulée, ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

2- ADMINISTRATION GENERALE

N°78/2025 : RAPPORT D'ACTIVITE DE LA CC PAYS HOUDANAIS – ANNEE 2024

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

En vertu de l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales, le Président de la CC Pays Houdanais adresse chaque année au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par le Conseil communautaire.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de la CC Pays Houdanais sont entendus. Le Président de la CC Pays Houdanais peut être entendu, à sa demande, par le Conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

En outre, les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au Conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

Ce rapport est diffusé à chaque conseiller municipal et aux différents partenaires et institutions.

M. TÉTART félicite toute l'équipe qui a travaillé sur ce rapport d'activité. Il souligne la qualité du document qui indique clairement les coûts nets des services rendus et précise que de nombreux partenaires ont félicité la collectivité pour la qualité de ce document complet.

2024 aura été une année de consolidation de projets structurants comme le Plan Climat du Pays Houdanais ou encore le Schéma Directeur Cyclable.

M. LE BAIL félicite à son tour les équipes pour ce travail et confirme que le coût net par service est une information très importante.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Prendre acte du rapport d'activité 2024 en ce qui concerne l'ensemble des compétences exercées par la Communauté de Communes du Pays Houdanais.
- Préciser que le rapport d'activité 2024 de la Communauté de Communes du Pays Houdanais est adressé au Maire de chaque commune membre accompagné du compte financier unique arrêté par le Conseil communautaire lors de sa séance du 26 juin 2025.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-39 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport d'activité 2024 de la CC Pays Houdanais ;

ARTICLE 1 : Prend acte du rapport d'activité 2024 en ce qui concerne l'ensemble des compétences exercées par la Communauté de Communes du Pays Houdanais.

ARTICLE 2 : Précise que le rapport d'activité 2024 de la Communauté de Communes du Pays Houdanais sera adressé au Maire de chaque commune membre accompagné du compte financier unique arrêté par le Conseil communautaire lors de sa séance du 26 juin 2025.

3 – RESSOURCES HUMAINES

N°79/2025 : MANDAT SPECIAL POUR LA PARTICIPATION A LA 35^{ème} CONVENTION DES INTERCOMMUNALITES DE FRANCE ET AU 39^{ème} CONGRES D'AMORCE

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Il est rappelé que pour l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil communautaire peuvent être amenés à effectuer un certain nombre de déplacements et participer à diverses réunions où ils représentent la collectivité.

Par délibération en date du 26 juin 2024, les modalités de remboursement des frais de déplacement des élus ont été fixées, les remboursements ayant lieu sur présentation de justificatifs et dans la limite des barèmes en vigueur.

Parallèlement, le code général des collectivités territoriales permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour concernant notamment l'exécution d'un mandat spécial. Dans ce cas, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par délibération du Conseil communautaire. Il ouvre droit au remboursement des frais exposés par l'élu concerné.

La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la collectivité par un membre du Conseil communautaire, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une

obligation expresse et correspondant à une opération déterminée, de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée.

La 35^{ème} convention des Intercommunalités de France du 8 au 10 octobre 2025 à Toulouse et le 39^{ème} congrès d'AMORCE requiert la présence d'élus du Conseil communautaire. C'est pourquoi, il convient de leur confier un mandat spécial.

M. TÉTART rappelle que ce type de délibération est essentiel pour encadrer les dépenses et en cas de contrôle de la Chambre Régionale des Comptes.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Accorder un mandat spécial à Monsieur Jean-Marie TÉTART pour son déplacement dans le cadre de la 35^{ème} convention des Intercommunalités de France du 8 au 10 octobre 2025 à Toulouse.
- Accorder un mandat spécial à Monsieur Jean-Marie TÉTART, Monsieur Michel CADOT et Monsieur Daniel FÉRÉDIE pour leur déplacement dans le cadre du 39^{ème} congrès d'AMORCE qui se tiendra du 15 au 17 octobre 2025 à Angers.
- Préciser que ce mandat spécial ouvre droit au règlement et au remboursement des dépenses qui s'y rapportent sur la base des frais réels, sur production de justificatifs : hébergement, repas, transports, frais de représentation éventuels et toutes autres dépenses dans le cadre dudit mandat et dans les conditions adoptées par la présente délibération.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-12 et L.2123-18 relatifs à l'attribution de mandats spéciaux aux élus locaux ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité pour certains élus communautaires de représenter la Communauté de Communes du Pays Houdanais lors de la 35^{ème} Convention des Intercommunalités qui se tiendra à Toulouse du 8 au 10 octobre 2025 ;

Considérant la nécessité pour certains élus communautaires de représenter la Communauté de Communes du Pays Houdanais lors du 39^{ème} Congrès d'AMORCE qui se tiendra à Angers du 15 au 17 octobre 2025 ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité de participer à ces évènements ;

ARTICLE 1 : Accorde un mandat spécial à Monsieur Jean-Marie TÉTART pour son déplacement dans le cadre de la 35^{ème} convention des Intercommunalités de France du 8 au 10 octobre 2025 à Toulouse.

ARTICLE 2 : Accorde un mandat spécial à Monsieur Jean-Marie TÉTART, Monsieur Michel CADOT et Monsieur Daniel FÉRÉDIE pour leur déplacement dans le cadre du 39^{ème} congrès d'AMORCE qui se tiendra du 15 au 17 octobre 2025 à Angers.

ARTICLE 3 : Précise que ce mandat spécial ouvre droit au règlement et au remboursement des dépenses qui s'y rapportent sur la base des frais réels, sur production de justificatifs : hébergement, repas, transports, frais de représentation éventuels et toutes autres dépenses dans le cadre dudit mandat et dans les conditions adoptées par la présente délibération.

N°80/2025 : MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS ENGAGÉS PAR LE PERSONNEL

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Dans le cadre de leurs missions, les agents de la CC Pays Houdanais sont amenés à se déplacer pour participer à des réunions, formations, déplacements intercommunaux ou toutes autres activités professionnelles.

Ces situations entraînent des frais (transport, repas, hébergement) qu'il convient de définir et d'harmoniser selon une règle claire et équitable.

La prise en charge des frais de déplacement des agents territoriaux est encadrée par :

- Le code général des collectivités territoriales,
- Le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 relatif aux frais de déplacement des personnels civils de l'Etat, applicable aux collectivités territoriales,
- Les circulaires et instructions ministérielles précisant les barèmes d'indemnisation.

Ces textes laissent aux collectivités une marge de délibération pour fixer certaines pratiques (conditions de remboursement, barèmes, justificatifs à produire).

Dans un souci d'harmonisation de prise en charge des frais engagés par le personnel en mission, les règles sont les suivantes :

- **Frais de transport** : remboursement sur la base du tarif le plus économique (billet de train ou d'avion 2^{nde} classe, indemnité kilométrique selon le barème en vigueur si véhicule personnel avec majoration de 20 % si véhicule électrique). Les frais de stationnement et de péage peuvent être remboursés sur justificatifs.
- **Frais d'hébergement** :
 - Nuitée standard : remboursement plafonné à 90 € par nuit,
 - Villes de plus de 200 000 habitants : remboursement plafonné à 120 € par nuit,
 - Agents en situation de handicap ou mobilité réduite : remboursement plafonné à 150 € par nuit.
- **Frais de repas** : remboursement plafonné à 20,00 € par repas.

Les remboursements sont subordonnés à la délivrance préalable d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale et sont effectués sur présentation de justificatifs originaux (billets, factures, tickets, attestations).

Ces remboursements seront revalorisés suivant les évolutions des textes réglementaires sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

M. TÉTART indique que le remboursement de ces frais est encadré par les textes. Dès que cela est possible, les frais sont pris en charge directement par la CCPH afin de limiter les dépenses des agents. Ainsi des réservations d'hôtels ou de moyens de transport peuvent être directement faits par la CCPH tout en respectant les plafonds adoptés

Proposition au Conseil communautaire de :

- Dire que la présente délibération fixe les règles de prise en charge des frais professionnels exposés par les agents de la Communauté de Communes du Pays Houdanais dans le cadre de missions, déplacements, formations ou réunions effectués pour les besoins du service.
- Dire que les frais de transport sont remboursés sur la base du coût le plus économique (billet de train ou d'avion 2^{nde} classe, collectifs, etc.). En cas d'utilisation du véhicule personnel, le remboursement s'effectue sur le barème kilométrique fiscal en vigueur avec majoration de 20 % pour les véhicules électriques.

Les frais de stationnement et de péage peuvent être remboursés sur justificatifs.

- Dire que les agents en mission peuvent prétendre à une indemnité de repas fixé à 20 € par repas. Sur justificatif, les frais engagés peuvent être remboursés au réel dans la limite de ce plafond.
- Dire que les frais d'hébergement sont pris en charge dans la limite des plafonds suivants petit déjeuner compris :

- Nuitée standard : remboursement plafonné à 90 € par nuit,
- Villes de plus de 200 000 habitants : remboursement plafonné à 120 € par nuit,
- Agents en situation de handicap ou mobilité réduite : remboursement plafonné à 150 € par nuit.

- Dire que tout remboursement est subordonné à la délivrance préalable d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale. Les remboursements sont effectués sur présentation de justificatifs originaux (billets, factures, tickets, attestations).

Aucun remboursement ne peut intervenir au-delà des plafonds réglementaires, sauf décision expresse de Monsieur le Président de la CC Pays Houdanais en cas de nécessité impérieuse de service.

Ces remboursements seront revalorisés suivants les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

- Dire que Monsieur le Président, ou son représentant est autorisé à signer tout document relatif à ces modalités de prise en charge.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 relatif aux frais de déplacement des personnels territoriaux ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, applicables aux agents territoriaux ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer les modalités de remboursement des frais de déplacement, de repas et d'hébergement engagés par les agents de la Communauté de Communes du Pays Houdanais dans l'intérêt du service ;

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

La présente délibération fixe les règles de prise en charge des frais professionnels exposés par les agents de la Communauté de Communes du Pays Houdanais dans le cadre de missions, déplacements, formations ou réunions effectués pour les besoins du service.

ARTICLE 2 – FRAIS DE TRANSPORT

Les frais de transport sont remboursés sur la base du coût le plus économique (billet de train ou d'avion 2^{nde} classe, collectifs, etc....)

En cas d'utilisation du véhicule personnel, le remboursement s'effectue sur le barème kilométrique fiscal en vigueur avec majoration de 20 % pour les véhicules électriques.

Les frais de stationnement et de péage peuvent être remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 3 – FRAIS DE REPAS

Les agents en mission peuvent prétendre à une indemnité de repas fixé à 20 € par repas.

Sur justificatif, les frais engagés peuvent être remboursés au réel dans la limite de ce plafond.

ARTICLE 4 – FRAIS D'HEBERGEMENT

Les frais d'hébergement sont pris en charge dans la limite des plafonds suivants petit déjeuner compris :

- Nuitée standard : remboursement plafonné à 90 € par nuit,
- Villes de plus de 200 000 habitants : remboursement plafonné à 120 € par nuit,
- Agents en situation de handicap ou mobilité réduite : remboursement plafonné à 150 € par nuit.

ARTICLE 5 – CONDITIONS ET JUSTIFICATIFS

Tout remboursement est subordonné à la délivrance préalable d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale.

Les remboursements sont effectués sur présentation de justificatifs originaux (billets, factures, tickets, attestations).

Aucun remboursement ne peut intervenir au-delà des plafonds réglementaires, sauf décision expresse du Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais en cas de nécessité impérieuse de service. Ces remboursements seront revalorisés suivants les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Monsieur le Président, ou son représentant, est autorisé à signer tout document relatif à ces modalités de prise en charge.

N°81/2025 : PROCÉDURE D'AUTORISATION DE MAJORATION EXCEPTIONNELLE DES FRAIS D'HEBERGEMENT ENGAGÉS PAR LE PERSONNEL EN MISSION

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Dans le cadre des déplacements professionnels, les agents bénéficient de la prise en charge de leurs frais d'hébergement selon des plafonds réglementaires fixés par l'administration. Ces plafonds visent à encadrer la dépense publique et à garantir l'égalité de traitement entre agents. Toutefois, certaines villes, notamment les grandes métropoles ou zones touristiques, présentent des tarifs hôteliers significativement supérieurs aux plafonds réglementaires, en particulier en période de forte affluence (salons, congrès, événements nationaux et internationaux etc.). Cette situation place les agents en difficulté pour trouver un hébergement adapté.

Les plafonds actuellement en vigueur :

- Nuitée standard : remboursement plafonné à 90 € par nuit,
- Villes de plus de 200 000 habitants : remboursement plafonné à 120 € par nuit,
- Agents en situation de handicap ou mobilité réduite : remboursement plafonné à 150 € par nuit.

Ils ne couvrent pas toujours les dépenses réelles, ce qui conduit :

- Soit à une avance de frais personnelle par l'agent, contraire au principe de neutralité financière de la mission,
- Soit à des recherches d'hébergement excentrés, engendrant une perte de temps et des coûts indirects (transports supplémentaires).

Ainsi, il existe un écart entre les conditions de marché et le cadre réglementaire, nécessitant des ajustements ponctuels.

La réglementation prévoit la possibilité d'une majoration exceptionnelle des plafonds d'hébergement, sous réserve d'une demande motivée et validée par l'autorité territoriale. Il n'y a pas de plafond réglementaire prédéfini. La seule limite est que l'administration ne peut pas rembourser plus que le coût réel de l'hébergement, sur facture. La collectivité peut encadrer cette possibilité par une délibération en fixant un plafond (par exemple : 20 %, 30 % ou 50 % du barème) ou un montant absolu par nuit. Cette disposition permet d'adapter la prise en charge aux réalités économiques locales, dans la limite de la bonne gestion budgétaire.

Il est proposé de retenir une majoration jusqu'à 50 % maximum du plafond applicable.

Toute demande de majoration devra faire l'objet d'une demande préalable de l'agent et validée par l'autorité territoriale. Aucune majoration ne sera remboursée sans validation préalable.

Le service des ressources humaines assurera un suivi annuel des majorations accordées qui fera l'objet d'un rapport annuel présenté au Conseil communautaire précisant :

- Le nombre de majorations accordées,
- Les villes et périodes concernées,
- L'impact budgétaire pour la collectivité.

M.TÉTART indique que la réalité des coûts dans certaines zones géographiques oblige la CCPH à prévoir des dérogations. Ces majorations exceptionnelles interviendront uniquement avec un accord préalable de la collectivité et sous couvert d'un ordre de mission.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Dire que les agents en mission sont indemnisés dans les limites des plafonds réglementaires applicables :
 - Nuitée standard : remboursement plafonné à 90 € par nuit,
 - Villes de plus de 200 000 habitants : remboursement plafonné à 120 € par nuit,
 - Agents en situation de handicap ou mobilité réduite : remboursement plafonné à 150 € par nuit.
- Dire qu'à titre exceptionnel, lorsque les plafonds mentionnés à l'article 1 ne permettent pas de couvrir les frais réellement engagés :
 - Une majoration jusqu'à 50 % maximum du plafond applicable peut être accordée,
 - La majoration ne peut, en aucun cas, dépasser le coût réel facturé par l'hébergeur ;

- Les demandes de majoration doivent être accompagnées de justificatifs obligatoires (factures, devis, attestation de réservation).
- Dire que toute demande de majoration doit être formulée avant le déplacement et que la validation de la majoration relève de l'autorité territoriale. Aucune majoration ne sera remboursée sans validation préalable.
- Dire que le service des ressources humaines assurera un suivi annuel des majorations accordées. Un rapport annuel sera présenté au Conseil communautaire précisant :
 - Le nombre de majorations accordées,
 - Les villes et périodes concernées,
 - L'impact budgétaire pour la collectivité.
- Dire que la présente délibération est applicable à compter de sa publication et sera communiquée à tous les services et agents concernés.
- Dire que Monsieur le Président ou son représentant, est autorisé à signer tout document relatif à cette autorisation de majoration exceptionnelle de prise en charge.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 relatif aux frais de déplacement des personnels territoriaux ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, applicables aux agents territoriaux ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les plafonds réglementaires actuels (90 €, 120 €, 140 € et 150 € selon les cas) ne permettent pas toujours de couvrir les frais d'hébergement réellement engagés par les agents, notamment dans certaines villes ou période de forte affluence ;

Considérant que la collectivité doit garantir la neutralité financière des missions et éviter que les agents ne supportent des frais personnels injustifiés ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer toute majoration afin de respecter la bonne gestion budgétaire et le cadre légal ;

ARTICLE 1 – REMBOURSEMENT DES FRAIS D'HÉBERGEMENT

Les agents en mission sont indemnisés dans les limites des plafonds réglementaires applicables :

- Nuitée standard : remboursement plafonné à 90 € par nuit,
- Villes de plus de 200 000 habitants : remboursement plafonné à 120 € par nuit,
- Agents en situation de handicap ou mobilité réduite : remboursement plafonné à 150 € par nuit.

ARTICLE 2 – MAJORATION EXCEPTIONNELLE

A titre exceptionnel, lorsque les plafonds mentionnés à l'article 1 ne permettent pas de couvrir les frais réellement engagés :

- Une majoration jusqu'à 50 % maximum du plafond applicable peut être accordée ;
- La majoration ne peut, en aucun cas, dépasser le coût réel facturé par l'hébergeur ;
- Les demandes de majoration doivent être accompagnées de justificatifs obligatoires (factures, devis, attestation de réservation).

ARTICLE 3 – PROCÉDURE DE DEMANDE DE VALIDATION

Toute demande de majoration doit être formulée avant le déplacement. La validation de la majoration relève de l'autorité territoriale. Aucune majoration ne sera remboursée sans validation préalable.

ARTICLE 4 – SUIVI ET CONTRÔLE

Le service des ressources humaines assure un suivi annuel des majorations accordées.

Un rapport annuel sera présenté au Conseil communautaire précisant :

- *Le nombre de majorations accordées ;*
- *Les villes et périodes concernées ;*
- *L'impact budgétaire pour la collectivité.*

ARTICLE 5 – PUBLICATION ET APPLICATION

La présente délibération est applicable à compter de sa publication et sera communiquée à tous les services et agents concernés.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Monsieur le Président ou son représentant, est autorisé à signer tout document relatif à cette autorisation de majoration exceptionnelle de prise en charge.

N°82/2025 : CRÉATION D'UN POSTE D'ALTERNANT EN COMMUNICATION (REEMPLACEMENT)

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Le contrat de l'alternante au service communication est arrivé à échéance le 30 septembre 2025. L'expérience ayant été très positive, il est proposé de renouveler le dispositif et recruter un nouvel alternant. Pour ce faire, il est nécessaire de reprendre une délibération.

Objectifs :

- Assurer la continuité des missions de communication en cours.
- Développer la communication digitale (site internet, réseaux sociaux, newsletters).
- Participer à la conception et à la diffusion des supports de communication (brochures, affiches, flyers).
- Contribuer à l'organisation et à la promotion des événements territoriaux.
- Assurer un appui aux missions de communication interne et externe de la collectivité.

Modalités :

- Type de contrat : Alternance (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation)
- Durée : selon le cycle de formation (1 ou 2 ans selon le diplôme préparé)
- Rémunération : conformément à la réglementation en vigueur pour les contrats en alternance.
- Encadrement : le poste sera placé sous la responsabilité de la Responsable Communication de la CC Pays Houdanais.

Intérêt pour la collectivité :

- Garantir la continuité des actions de communication sans rupture,
- Former un futur professionnel aux spécificités de la communication publique,
- Maintenir la visibilité et la diffusion de l'information auprès des habitants et partenaires.

M. TÉTART rappelle que depuis deux ans, la responsable de communication qui travaille à 80 % est aidée par une alternante. Il s'agit donc d'un remplacement qui, par ailleurs, dans le cadre des subventions accordées, permet de répondre aux exigences de la Région IDF en matière d'emploi de stagiaires. Toutefois, ce type d'assistance ne peut se concevoir que si le titulaire du poste est à temps complet

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver la création d'un poste d'alternant en communication en remplacement du précédent alternant dont le contrat est arrivé à son terme le 30 septembre 2025.
- Dire que le poste est ouvert en contrat d'alternance (apprentissage ou professionnalisation) pour une durée correspondant au cycle de formation du diplôme préparé et qu'il est placé sous l'autorité de la Responsable du service communication.
- Dit que le tableau des effectifs présenté en annexe est ainsi modifié :
Alternant en communication : +1 = 1
- Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier dont les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles relatifs aux emplois permanents des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le poste d'alternant actuel arrive à son terme le 30 septembre 2025 et qu'il est nécessaire de le remplacer pour assurer la continuité des missions ;

Considérant que la collectivité souhaite renforcer et maintenir son action en matière de communication interne et externe ;

Considérant que la création de ce poste est compatible avec les moyens budgétaires de la collectivité ;

ARTICLE 1 : Approuve la création d'un poste d'alternant en communication en remplacement du précédent alternant dont le contrat arrive à son terme le 30 septembre 2025.

ARTICLE 2 : Dit que le poste est ouvert en contrat d'alternance (apprentissage ou professionnalisation) pour une durée correspondant au cycle de formation du diplôme préparé et qu'il est placé sous l'autorité de la Responsable du service communication.

ARTICLE 3 : Dit que le tableau des effectifs présenté en annexe sera modifié :

- Alternant en communication : + 1 = 1.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier dont les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

N°83/2025 : CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE A TEMPS COMPLET

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Un agent occupant actuellement les fonctions d'adjoint technique au sein des services techniques de la collectivité fera valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} novembre 2025.

Son départ entraîne la vacance de son poste et la nécessité d'assurer la continuité des missions techniques et logistiques au sein des services techniques. Les activités régulières sont ainsi définies :

- Les missions liées à l'entretien des bâtiments :
 - Entretien des espaces verts (tontes, tailles haies...) de tous les bâtiments communautaires,
 - Petits travaux de maintenance (peinture, électricité, plomberie)
 - Maintien des lieux en état de propreté (ramassage des papiers et détritus, balayage, lavage et désinfection des locaux, des sanitaires, vestiaires et circulations, sorties et entrées des poubelles, enlèvement régulier des feuilles mortes afin d'éviter tout risque de chute),
 - Maintien de l'accessibilité aux installations en cas de neige ou de gel,
 - Gestion du matériel et des produits d'entretien avec tenue d'un stock tampon nécessaire à la continuité de fonctionnement des installations,
 - Accueil de diverses livraisons de matériels propres aux installations.
- Les missions liées à la sécurité :
 - Contrôle avant chaque ouverture et fermeture des installations et équipements sportifs mis à disposition des usagers,
 - Surveillance des locaux : entrées et sorties des usagers, ouverture et fermeture des installations, rondes de surveillance, signalement des dysfonctionnements éventuels,
 - Maintien d'une signalétique efficace en matière de sécurité (plan d'évacuation, emplacement des extincteurs, signalisation des sorties de secours, règlement, affichage de numéros d'urgence...),
 - Mise en place des manifestations.

- Les missions liées aux usagers et travaux administratifs :
 - Mise en œuvre des plannings d'utilisation des équipements sportifs gérés par le service Vie Associative,
 - Accueillir et informer les usagers, veiller au respect du calendrier d'utilisation des installations, du règlement d'utilisation et consignes de sécurité,
 - Gestion du prêt de matériel en lien avec le service Vie Associative (suivant le planning établi, vérification du matériel avant et après les prêts).

Il est rappelé que le tableau des effectifs sera mis à jour à la fin de l'année suivant les recrutements effectués.

M. TÉTART ajoute qu'un candidat correspondant au profil recherché et au grade d'adjoint technique principal a été reçu ce jour et rappelle qu'un état tableau des effectifs sera présenté en fin d'année pour correspondre à la réalité après les différents mouvements de l'année.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial, relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, catégorie C.
- Dire que le tableau des effectifs présenté en annexe est ainsi modifié :
Adjoint Technique Principal de 2ème Classe : + 1 = 3
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier dont les crédits sont inscrits au budget de la collectivité.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles relatifs aux emplois permanents des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant le départ à la retraite, à compter du 1^{er} novembre 2025, d'un agent occupant un poste d'adjoint technique ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public et la qualité des interventions techniques et logistiques ;

ARTICLE 1 : Approuve la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial, relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, catégorie C au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

ARTICLE 2 : Dit que le tableau des effectifs présenté en annexe sera modifié :

- Adjoint Technique Principal de 2^{ème} Classe : + 1 = 3

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier dont les crédits sont inscrits au budget de la collectivité.

N°84/2025 : CADEAUX DE DÉPART A LA RETRAITE ET BONS CADEAUX DE FIN D'ANNEE

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

La CC Pays Houdanais souhaite pouvoir offrir un cadeau aux agents dans le cadre d'un départ à la retraite et des bons d'achats ou bons cadeaux au moment des fêtes de fin d'année.

Les collectivités territoriales sont autorisées à octroyer des avantages aux agents dans le cadre d'actions sociales, sous réserve d'une décision délibérante et d'une inscription budgétaire puisque les cadeaux de départ à la retraite et les bons cadeaux sont considérés comme des avantages en nature.

L'instruction ministérielle du 17 avril 1985, complétée par la lettre ministérielle du 12 décembre 1988 et la circulaire ACOSS n°96-94 du 3 décembre 1996 prévoit que certains cadeaux ou bons d'achat peuvent être exonérés de cotisations et de contributions de sécurité sociale.

Dans ce cadre, le montant des bons d'achat et cadeaux attribués à un salarié ne doit pas excéder 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale. Le montant évolue donc chaque année. Pour 2025, le montant est de 196 € et correspond au plafond d'exonération applicable par agent et par évènement. Ce montant sera revalorisé suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

La CC Pays Houdanais souhaite établir une grille permettant de respecter le principe d'égalité, la légalité des dépenses et la transparence administrative. Pour 2025, cela pourrait correspondre au tableau ci-après :

Ancienneté	Montant maximal du cadeau / bon d'achat	Commentaire / Exemple	Exonération SS
0 – 5 ans	70 €	Geste symbolique pour marquer le départ	Oui, < 196 €
5 – 10 ans	110 €	Cadeau reconnaissant les années de service	Oui, < 196 €
10 – 15 ans	140 €	Geste valorisant pour souligner l'ancienneté significative	Oui, < 196 €
15 – 20 ans	170 €	Cadeau mettant en avant l'investissement durable dans l'entreprise	Oui, < 196 €
20 ans et +	196 €	Geste fort valorisant les longues années de fidélité	Oui, plafond atteint

Les valeurs de cette grille seraient évolutives et seraient modifiées automatiquement chaque année en fonction du plafond mensuel de la sécurité sociale.

En faisant cette proposition nous ne faisons que nous conformer à la loi mais en soulignant qu'après plus de vingt ans de carrière accorder 196 euros reste très symbolique ! Heureusement qu'il y a le cadeau des collègues !

M. TÉTART regrette que les montants proposés dans cette délibération soient si ridiculement bas. Heureusement qu'il y a généralement le cadeau du personnel et des élus. Néanmoins, cette démarche reste nécessaire afin de se conformer à la réglementation en vigueur. Si la collectivité décidait de dépasser ces montants, cela deviendrait un avantage en nature, soumis à cotisations sociales.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver l'organisation et le financement des cadeaux de départ à la retraite et des bons de cadeaux de Noël, tel que définis ci-après.
- Dire qu'un cadeau ou un bon d'achat pourra être remis aux agents partant à la retraite, avec une valeur indicative proportionnée à l'ancienneté, sans dépasser le montant maximum pour rester exonéré de cotisations sociales.
- Dire que la remise se fera lors d'une cérémonie de départ ou réunion interne.
- Dire que les montants de la valeur du cadeau ou du bon d'achat pour le départ à la retraite des agents seront revalorisés suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.
- Dire que chaque agent bénéficiera d'un bon cadeau ou bon d'achat de fin d'année d'une valeur maximale de 50 €. La remise s'effectuera sous forme physique ou dématérialisée.
- Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier dont les crédits sont inscrits au budget principal de la collectivité.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles relatifs aux dépenses de fonctionnement et aux actions en faveur du personnel ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la CC Pays Houdanais souhaite valoriser l'engagement et le travail de ses agents ;

Considérant que la fonction publique territoriale permet d'octroyer des avantages aux agents dans le cadre d'actions de reconnaissance et de motivation ;

Considérant que les cadeaux de départ à la retraite doivent être proportionnés à l'ancienneté et au grade des agents afin de respecter le principe d'équité ;

Considérant que les bons cadeaux de Noël et les cadeaux remis à l'occasion d'un départ à la retraite doivent respecter le plafond légal réglementaire de 196 € par agent et par évènement afin de rester exonérés de cotisations sociales ;

Considérant que ces dépenses doivent être inscrites au budget de fonctionnement de la collectivité et justifiées par délibération ;

ARTICLE 1 : Approuve l'organisation et le financement des cadeaux de départ à la retraite et des bons de cadeaux de Noël, tel que définis dans les articles 2 et 3.

ARTICLE 2 : Cadeau de départ à la retraite

Dit qu'un cadeau ou un bon pourra être remis aux agents partant à la retraite, avec une valeur indicative proportionnée à l'ancienneté, sans dépasser le montant maximum pour rester exonéré de cotisations sociales. La remise se fera lors d'une cérémonie de départ ou réunion interne.

Tableau indicatif des montants :

Ancienneté	Montant maximal du cadeau / bon d'achat	Commentaire / Exemple	Exonération SS
0 – 5 ans	70 €	Geste symbolique pour marquer le départ	Oui, < 196 €
5 – 10 ans	110 €	Cadeau reconnaissant les années de service	Oui, < 196 €
10 – 15 ans	140 €	Geste valorisant pour souligner l'ancienneté significative	Oui, < 196 €
15 – 20 ans	170 €	Cadeau mettant en avant l'investissement durable dans l'entreprise	Oui, < 196 €
20 ans et +	196 €	Geste fort valorisant les longues années de fidélité	Oui, plafond atteint

ARTICLE 3 : Bon cadeaux de Noël

Chaque agent bénéficiera d'un bon cadeau ou bon d'achat de fin d'année d'une valeur maximale de 50 €. La remise s'effectuera sous forme physique ou dématérialisée.

ARTICLE 4 :

Ces montants seront revalorisés suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire

ARTICLE 5 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier dont les crédits sont inscrits au budget de la collectivité.

4 - COMMANDE PUBLIQUE

N°85/2025 : AVENANT N°2 AU MARCHE N°2021-015 – LOT 3 – MARCHE DE PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES LOCAUX ET DE LA VITRERIE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS Rapporteur : Véronique LE GUILLOUS

Le marché n°2021-015-Lot 3, portant sur les prestations de nettoyage des locaux et de la vitrerie des équipements sportifs, a été attribué à la société SARL TN le 17 décembre 2021, pour un montant forfaitaire annuel de 58 329,44 € HT et sur la base de son Bordereau des Prix Unitaires.

Un avenant n°1 du 29 décembre 2023 a intégré le nettoyage de la Halle sportive d'Orgerus et des vestiaires de Longnes portant le coût forfaitaire annuel à 81 017,44 € HT.

Actuellement, le nettoyage de la halle sportive d'Orgerus se fait sans autolaveuse ce qui entraîne un encrassement des sols. Afin de conserver un sol praticable pour tous les usagers, la mise à disposition d'une autolaveuse par le titulaire est nécessaire à compter du 6 octobre 2025.

Le coût de cette prestation supplémentaire est de 1 822,00 € HT annuel, soit 2 186,40 € TTC.

Mme LE GUILLOUS précise que le marché actuel prendra fin le 31 décembre 2025. A cette occasion, une réflexion sera menée pour l'achat éventuel d'une autolaveuse. L'autre hypothèse serait de demander au prestataire de la mettre à disposition.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver l'avenant n°2 au marché n° 2021-015-Lot 3 relatif à des prestations de nettoyage des locaux et de la vitrerie des bâtiments sportifs avec la société SARL TN pour un montant forfaitaire annuel de 1 822,00 € HT.
- Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer cet avenant n°2.
- Dire que les crédits nécessaires à cet avenant sont inscrits au budget.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu le code de la commande publique, et notamment les articles L.2113-6 à -8 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 du 15 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération n°96/2021 du 14 décembre 2021 portant attribution du marché n° 2021-015-Lot 1 relatif au nettoyage des bâtiments administratifs de la CCPH à la société SARL TN pour un montant forfaitaire annuel de 27 636,95 € HT ;

Vu l'avenant n°1 du 29 décembre 2023 ajoutant des prestations supplémentaires et portant le coût annuel du marché à 81 017,44 € HT ;

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres du 19 septembre 2025 ;

Vu le projet d'avenant n°2 ci-annexé,

Considérant que le sol de la Halle sportive d'Orgerus a besoin d'être nettoyé avec une autolaveuse pour éviter un encrassement ;

Considérant que ce besoin supplémentaire passe par un avenant au marché de nettoyage ;

Considérant que le coût annuel pour cette prestation supplémentaire est de 1 822,00 € HT, soit une plus-value de 3,12 % du montant initial du marché, portant le coût total annuel (avenants 1 et 2 inclus) à 82 839,44 € HT.

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant n°2 ci-annexé, au marché n° 2021-015-Lot 3 - Nettoyage des locaux et de la vitrerie des équipements sportifs avec la société SARL TN, sise 1 place Paul Verlaine 92100 BOULOGNE-

BILLANCOURT, et ayant pour numéro de SIRET le 339 703 811, pour un montant forfaitaire annuel de 1 822,00 € HT.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer cet avenant n°2.

ARTICLE 3 : Indique que les crédits nécessaires à cet avenant sont inscrits au budget.

5 – FINANCES

N°86/2025 : DECISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET PRIMITIF 2025 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA CCPH

Rapporteur : Anne DEBRAS

Le Budget Primitif de la CC Pays Houdanais a été adopté par le Conseil communautaire le 11 avril dernier. Une décision modificative n°1 au BP 2025 a été adoptée le 26 juin par délibération n°59/2025.

Depuis, l'inscription de besoins nouveaux liés au fonctionnement des services est rendu nécessaire tels que l'inscription d'un complément de subvention au budget Hôtel Pépinière d'Entreprises pour financer du petit matériel informatique dans le cadre de la remise en ordre de la baie de brassage et l'augmentation de la contribution 2025 au SICOREN.

Concernant les investissements, de nouvelles dépenses s'avèrent nécessaires telles que :

- Une provision pour un changement de chaudière fioul dans le pavillon du siège de la CCPH ;
- Un complément de crédit dans le cadre du changement du ballon d'eau chaude au stade à Richebourg

Ces dépenses nouvelles sont compensées par des recettes supplémentaires de F.C.T.V.A. en fonctionnement en 2025 par rapport à l'inscription budgétaire ainsi que des rôles supplémentaires perçus.

Par conséquent il est proposé d'ajuster le budget primitif 2025 de la CCPH par une décision modificative telle que présentée ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

RECETTES

Chap	Art	Fct	LIBELLE	MONTANT	COMMENTAIRE
73	73118	01	Autres contributions directes	2 200.00 €	Rôles supplémentaires
74	744	01	FCTVA	23 000.00 €	Prévision prudente à 20 000 €, perçu à ce jour 53 000 €
TOTAL RECETTES				25 200.00 €	

DEPENSES

Chap	Art	Fct	LIBELLE	MONTANT	COMMENTAIRE
023	023	01	Virement à la section d'investissement	18 000.00 €	
65	65568	321	Autres contributions	4 000.00 €	Ajustement contribution 2025 SICOREN (90 000 € inscrits au BP 2025)
	65736221	61	Subv. de fonct. aux BA et régies indus. com non dotés perso morale	3 200.00 €	Subvention complémentaire pour acquisition matériel informatique Hôtel Pépinière
TOTAL DEPENSES				25 200.00 €	

SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES

Chap	Art	Fct	LIBELLE	MONTANT	COMMENTAIRE
021	021	01	Virement de la section de fonctionnement	18 000.00 €	
			TOTAL RECETTES	18 000.00 €	

DEPENSES

Chap	Art	Fct	LIBELLE	MONTANT	COMMENTAIRE
21	21351	020	Install générales .. des constructions - Bâtiments publics	10 000.00 €	Provision pour hypothétique changement de chaudière fioul dans le pavillon (SPANC) car plusieurs fois tombée en panne l'hiver dernier et réparations fragiles (chaudière ancienne)
21	21351	322	Install générales .. des constructions - Bâtiments publics	8 000.00 €	Complément changement ballon stade Richebourg (5000 € au BP) : problématique car pas de place dans la chaufferie pour mettre un grand ballon donc il faut un petit ballon capable de fournir beaucoup d'eau chaude en instantané. 1 seul devis actuellement à environ 13 000 €, en attente d'autres devis.
			TOTAL DEPENSES	18 000.00 €	

Proposition au Conseil communautaire de :

- Adopter la décision modificative n°2 au budget primitif 2025 de la CC Pays Houdanais.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget primitif 2025 de la CC Pays Houdanais adopté le 10 avril 2025 ;

Vu la délibération n° 59/2025 du 26 juin 2025 adoptant la décision modificative n° 1 au budget primitif 2025 de la CC Pays Houdanais ;

Considérant qu'il convient de modifier les inscriptions budgétaires 2025 en fonctionnement pour abonder la subvention au budget Hôtel Pépinière d'Entreprises pour financer du petit matériel informatique dans le cadre de la remise en ordre de la baie de brassage et augmenter la contribution 2025 au SICOREN ;

Considérant que de nouvelles dépenses s'avèrent nécessaires en investissements, notamment pour prévoir un changement de chaudière fioul dans le pavillon du siège de la CCPH et un complément de crédit dans le cadre du changement du ballon d'eau chaude au stade à Richebourg ;

Considérant que l'ensemble des dépenses nouvelles inscrites est financé par les recettes supplémentaires de F.C.T.V.A. en fonctionnement en 2025 ainsi que des rôles supplémentaires perçus ;

ARTICLE UNIQUE : Adopte la décision modificative n°2 au budget primitif 2025 de la CC Pays Houdanais, ainsi qu'il suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

RECETTES

Chap	Art	Fct	LIBELLE	MONTANT
73	73118	01	Autres contributions directes	2 200.00 €
74	744	01	FCTVA	23 000.00 €
TOTAL RECETTES				25 200.00 €

DEPENSES

Chap	Art	Fct	LIBELLE	MONTANT
023	023	01	Virement à la section d'investissement	18 000.00 €
65	65568	321	Autres contributions	4 000.00 €
	65736221	61	Subv. de fonct. aux BA et régies indus. com non dotés perso morale	3 200.00 €
TOTAL DEPENSES				25 200.00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES

Chap	Art	Fct	LIBELLE	MONTANT
021	021	01	Virement de la section de fonctionnement	18 000.00 €
TOTAL RECETTES				18 000.00 €

DEPENSES

Chap	Art	Fct	LIBELLE	MONTANT
21	21351	020	Install générales .. des constructions - Bâtiments publics	10 000.00 €
	21351	322	Install générales .. des constructions - Bâtiments publics	8 000.00 €
TOTAL DEPENSES				18 000.00 €

N°87/2025 : DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET PRIMITIF 2025 DE L'HOTEL PEPINIÈRE D'ENTREPRISES

Rapporteur : Anne DEBRAS

Le Budget Primitif du budget Hôtel Pépinière d'Entreprises a été adopté par le Conseil communautaire le 10 avril dernier.

Pour tenir compte de la régularisation d'immobilisations acquises et/ou réimputées en 21321 et 21352 qu'il est obligatoire d'amortir, il convient d'inscrire des crédits en dépenses de fonctionnement ainsi qu'en recettes d'investissement. Il convient également d'abonner les crédits prévus pour l'acquisition de matériel informatique (routeur, switch...) dans le cadre de la remise en ordre de la baie de brassage.

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

RECETTES

Chap	Art	Fct	LIBELLE	MONTANT	COMMENTAIRE
74	74751	61	Participation GFP de rattachement	3 200.00 €	Subvention budget principal CCPH
			TOTAL RECETTES	3 200.00 €	

DEPENSES

Chap	Art	Fct	LIBELLE	MONTANT	COMMENTAIRE
023	023	61	Virement à la section d'investissement	- 3 800.00 €	
042	6811	61	Dotation aux amortissements	7 000.00 €	Régularisation amortissements
			TOTAL DEPENSES	3 200.00 €	

SECTION D'INVESTISSEMENT :

RECETTES

Chap	Art	Fct	LIBELLE	MONTANT	COMMENTAIRE
021	021	61	Virement de la section d'investissement	- 3 800.00 €	
040	281321	61	Amort. constructions immeubles de rapport	3 500.00 €	Régularisation amortissements
	281352	61	Amort. install générales des constructions - Bâtiments privés	3 500.00 €	Régularisation amortissements
			TOTAL RECETTES	3 200.00 €	

DEPENSES

Chap	Art		LIBELLE	MONTANT	COMMENTAIRE
21	21838	61	Autre matériel informatique	3 200.00 €	Acquisition de routeur, switch... dans le cadre de la remise en ordre de la baie de brassage
			TOTAL DEPENSES	3 200.00 €	

Proposition au Conseil communautaire de :

- Adopter la décision modificative n°1 au budget primitif 2025 de l'Hôtel Pépinière d'Entreprises.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 modifiée ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget primitif 2025 de l'Hôtel Pépinière d'Entreprises adopté le 10 avril 2025 ;

Considérant qu'il convient de modifier les inscriptions budgétaires 2025 pour tenir compte de la régularisation d'immobilisations acquises et/ou réimputées en 21321 et 21352 qu'il est obligatoire d'amortir d'une part et pour abonder les crédits prévus pour l'acquisition de matériel informatique (routeur, switch...) dans le cadre de la remise en ordre de la baie de brassage d'autre part ;

ARTICLE UNIQUE : Adopte la décision modificative n°1 au budget primitif 2025 de l'Hôtel Pépinière d'Entreprises, ainsi qu'il suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

RECETTES

Chap	Art	Fct	LIBELLE	MONTANT
74	74751	61	Participation GFP de rattachement	3 200.00 €
TOTAL RECETTES				3 200.00 €

DEPENSES

Chap	Art	Fct	LIBELLE	MONTANT
023	023	61	Virement à la section d'investissement	- 3 800.00 €
042	6811	61	Dotation aux amortissements	7 000.00 €
TOTAL DEPENSES				3 200.00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT :

RECETTES

Chap	Art	Fct	LIBELLE	MONTANT
021	021	61	Virement de la section d'investissement	- 3 800.00 €
040	281321	61	Amort. constructions immeubles de rapport	3 500.00 €
	281352	61	Amort. install générales des constructions - Bâtiments privés	3 500.00 €
TOTAL RECETTES				3 200.00 €

DEPENSES

Chap	Art		LIBELLE	MONTANT
21	21838	61	Autre matériel informatique	3 200.00 €
TOTAL DEPENSES				3 200.00 €

N°88/2025 : MODIFICATION DES DUREES DES AMORTISSEMENTS EN M57

Rapporteur : Anne DEBRAS

Par délibération n° 108/2023 du 23 décembre 2023, le conseil communautaire a adopté les durées d'amortissement pour l'ensemble des budgets gérés en M57 en reprenant les durées d'amortissement préalablement fixées en M14 par délibération n° 49/2022 du 8 juin 2022.

En M14, l'amortissement des biens acquis en 2135 « Installations générales, agencements, aménagements des constructions » n'était pas obligatoire, ainsi, la collectivité avait choisi de ne pas les amortir.

En M57, l'article 2135 a été divisé en 2 articles distincts : **21351** « Installations générales, agencements, aménagements des constructions - **Bâtiments publics** » et **21352** « Installations générales, agencements, aménagements des constructions - **Bâtiments privés** », ce dernier étant obligatoirement amortissable.

Au moment du passage en M57, tous les biens acquis en 2151 ont dû être déclinés en 21351 ou 21352. Ainsi, tous les travaux payés sur cette imputation sur le budget « Hôtel Pépinière d'Entreprises » ont été déclinés en 21352 « Bâtiments privés ». L'HPE étant un immeuble productif de revenus, cette imputation est devenue amortissable.

Par conséquent et conformément à l'instruction comptable et budgétaire M57, il convient de modifier le tableau des durées d'amortissement en intégrant le 21352 et en proposant une durée d'amortissement.

Aussi, pour plus de clarté, il est proposé au Conseil communautaire d'indiquer les imputations budgétaires devant chaque durée d'amortissement pour information et d'indiquer que les changements futurs de comptes budgétaires lors de la mise à jour de la M57 chaque année n'impliqueront pas la modification de la présente délibération.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver les durées d'amortissement des biens des biens acquis pour l'ensemble des budgets gérés en M57 telles que décrites dans l'annexe n° 1.
- Dire que la règle du prorata temporis imposée aux collectivités ayant souhaité le passage à la M57 sera appliquée.
- Adopter la dérogation relative à la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur (inférieurs à 600 euros T.T.C).
- Dire que les imputations indiquées devant chaque durée d'amortissement sont purement indicatives et que les changements potentiels de comptes en M57 ne sauraient remettre en cause la présente délibération.

Annexe 1 – Durées d'amortissement adoptées par la délibération n°89/2025

Immobilisations incorporelles :

Article M57 (pour info)	Description des immobilisations	Durée d'amortissement (en années)
/	Biens de faible valeur (inférieur à 600 € TTC)	1 an
202	Frais d'études et d'élaboration ou de modification et de révision des documents d'urbanismes (ex : PLU)	10 ans
2031	Frais d'études non suivis de réalisation de travaux d'investissements	5 ans
2032	Frais de recherches et de développement (dépenses qui correspondent à l'effort de recherche et de développement réalisé par les moyens propres de la Collectivité pour son propre compte)	5 ans
2033	Frais d'insertion (frais de publication et d'insertion des appels d'offres dans la presse engagés de manière obligatoire dans le cadre de la passation de marché public (BO, BOAMP...) - annonces et insertions non suivies de réalisation de travaux	5 ans
2041xxx	Subvention d'équipements versées aux organismes publics (biens mobiliers, matériel et études)	5 ans
2041xxx	Subvention d'équipements versées aux organismes publics (biens immobiliers et installations)	15 ans
2041xxx	Subvention d'équipements versées aux organismes publics (projet d'intérêt national)	40 ans
2042xxx	Subvention d'équipements versées aux personnes de droit privé (biens mobiliers, matériel et études)	5 ans
2042xxx	Subvention d'équipements versées aux personnes de droit privé (biens immobiliers et installations)	15 ans
2042xxx	Subvention d'équipements versées aux personnes de droit privé (projet d'intérêt national)	40 ans
2044xxx	Subvention d'équipements en nature (biens mobiliers, matériel et études)	5 ans
2044xxx	Subvention d'équipements en nature (biens immobiliers et installations)	15 ans
2044xxx	Subvention d'équipements en nature (projet d'intérêt national)	40 ans
2051	Concessions et droit similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires (Logiciels de bureautique, progiciel métier, site internet)	2 ans

Immobilisations corporelles :

Article M57 (pour info)	Description des immobilisations	Durée d'amortissement (en années)
/	Biens de faible valeur (inférieur à 600 € TTC)	1 an
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes s'ils sont productifs de revenus (terrains loués)	10 ans
2132	Immeubles de rapports (productifs de revenus)	40 ans
21352	Installations générales, agencements, aménagements des constructions – Bâtiments privés (Immeubles de rapport) - (Installations électriques, téléphoniques, alarmes, sécurité)	10 ans
21352	Installations générales, agencements, aménagements des constructions – Bâtiments privés (Immeubles de rapport) : Installations et appareils de chauffage, climatisation, sanitaires et aménagement de bureau : portes, fenêtres, stores...)	15 ans
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile (Bornes à incendie, extincteurs, équipement de lutte contre l'incendie, gilets pare-balle, caméra de vidéoprotection...)	10 ans
21571	Matériels roulants de voiries (Balayeuse, laveuses, compacteuses....)	8 ans
21578	Autres matériels et outillage de voiries (matériels de voiries divers (barrières de police, panneaux mobiles etc...))	6 ans
2158	Autres installations, matériels et outillages techniques (Matériels techniques : meuleuses, machines à découper, petites tondeuses, débroussailleuses, tronçonneuses, pulvérisateurs, souffleurs, broyeurs, cisailles à haies, pompes électriques et thermiques, aspirateurs à feuilles, motoculteurs, caisse à outils etc.)	6 ans
2182	Matériels de transports (véhicules roulants de + de 3,5 tonnes, camions utilitaires, véhicule de tourisme, remorques, tracteurs, camion bennes, ...)	8 ans
2183	Matériel de bureau et matériel informatique (Matériel informatique : ordinateurs, imprimantes, serveurs, écrans, onduleurs etc...)	5 ans
2183	Matériel de bureau électrique et électronique : machine à calculer, appareil téléphoniques, autocom, télécopieur, machine à affranchir, photocopieur, balance, destructeur de documents, massicots, machine à relier etc.)	
2184	Mobilier (bureaux, chaises, caissons, armoires, mobilier scolaire, mobilier de cuisine etc...)	15 ans
2185	Cheptel	10 ans
2188	Four, réfrigérateur, lave-linge, lave-vaisselle, aspirateur, laveuse, lessiveuse etc.	10 ans
2188	Matériel audiovisuel, appareil photo, équipements scéniques et sonorisation, téléviseur, lecteur blu-ray etc...	6 ans
2188	Mobiliers urbains : bancs publics, corbeilles à papiers de ville etc.	10 ans
2188	Coffre-fort, armoires ignifugés, appareils de levage, ascenseurs etc.	20 ans
2188	Equipements sportifs et de loisirs, jeux d'enfants etc..	15 ans
2188	Autres matériels : isoloirs, panneaux d'affichages, rideaux non feu, grilles d'expositions, etc.	10 ans

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2321-3 et R2321-3 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°49/2022 du 8 juin 2022 définissant les durées d'amortissement applicables à la collectivité ;

Vu la délibération n°107/2023 du 20 décembre 2023 approuvant la mise en place de la nomenclature comptable M57 à partir du 1er janvier 2024 ;

Vu la délibération n°108/2023 du 20 décembre 2023 approuvant la reprise des durées d'amortissement telles que définies dans la délibération n° 49/2022 ;

Vu le tableau des durées d'amortissements en annexe 1 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances ;

ARTICLE 1 : Approuve les durées d'amortissement des biens des biens acquis pour l'ensemble des budgets gérés en M57 telles que décrites dans l'annexe n°1 à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Dit que la règle du prorata temporis imposée aux collectivités ayant souhaité le passage à la M57 sera appliquée.

ARTICLE 3 : Adopte la dérogation relative à la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur (inférieurs à 600 euros T.T.C).

ARTICLE 4 : Dit que les imputations indiquées devant chaque durée d'amortissement sont purement indicatives et que les changements potentiels de comptes en M57 ne sauraient remettre en cause la présente délibération.

N°89/2025 : RATTRAPAGE DES AMORTISSEMENTS NON COMPTABILISES SUR LE BUDGET HOTEL PEPINIERE D'ENTREPRISES

Rapporteur : Anne DEBRAS

Le budget de l'Hôtel Pépinière d'Entreprises présente plusieurs immobilisations à l'article 21352 qui auraient dû faire l'objet d'un amortissement pour un montant total de 26 357,00 € ainsi qu'il suit :

N° Inventaire	Désignation	Date théorique fin amort.	Montant du rattrapage
2007/2-30	FOURNITURE ET POSE DE STORES INTERIEURS A BANDES VERTICALES	31/12/2017	9 650.00 €
2015/08-166	PLAFONNIER ACCUEIL ESPACE PREVOTE	31/12/2016	250.00 €
2016/01-002	MODIFICATION ELECT PC INFO ACCUEIL	31/12/2026	822.00 €
2017/08-004	FOURNITURE ET REMplacement RADIAteURS ESPACES PREVOTE	31/12/2032	7 910.00 €
2017/11-015	MISE EN PLACE INTERPHONE ACCUEIL PREVOTE	31/12/2027	4 984.00 €
2019/10-001	DETECTEUR DE PRESENCE DANS LE COULOIRS POUR ALLUMAGE ECLAIRAGES PREVOTE	31/12/2029	875.00 €
2021/05-002	EVIER ET BALLON POUR ATELIERS 3 ET 4 ESPACE PREVOTE	31/12/2036	441.00 €

2021/10-002	PORTE ACIER DOUBLE FACE POUR LOCAL GAZ ESPACE PREVOTE	31/12/2036	387.00 €
2022/11-002MODI	INSTALLATION, MISE EN PLACE FIBRE FTTE-TDF	31/12/2032	1 038.00 €
TOTAL			26 357.00 €

D'une manière générale, les corrections d'erreurs sur exercices antérieurs font intervenir le compte 1068 « Excédents de fonctionnement reportés ».

Il s'agit d'une opération d'ordre non budgétaire passée par le comptable sur délibération de la collectivité autorisant le débit du compte 1068 par le crédit du compte 281352.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Procéder au rattrapage des amortissements antérieurs au compte 281352 du budget Hôtel Pépinière d'Entreprises pour un montant total de 26 357,00 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le tome II -titre III chapitre 6 de l'instruction M14,

Vu l'avis du conseil de normalisation des comptes publics n°2012-05 du 18 octobre 2012,

Considérant que la correction d'erreurs sur exercice antérieur doit être neutre sur le résultat de l'exercice,

Considérant que pour assurer la neutralité de ces corrections, il est désormais obligatoire de corriger les erreurs sur exercices antérieurs par opération d'ordre non budgétaire par réaffectation ou prélèvement sur le compte 1068,

Considérant que ces opérations sont neutres budgétialement pour la collectivité et qu'elles n'auront aucun impact sur le résultat de fonctionnement et d'investissement,

Considérant que la collectivité et le comptable ont constaté plusieurs immobilisations à l'article 21352 sur le budget de l'Hôtel Pépinière d'Entreprises qui auraient dû faire l'objet d'un amortissement pour un montant total de 26 357,00 € et qu'il convient de corriger cette erreur ;

ARTICLE UNIQUE : Autorise le comptable public à procéder au rattrapage des amortissements antérieurs au compte 281352 en effectuant un prélèvement sur le compte 1068 du budget annexe M57 de l'Hôtel Pépinière d'Entreprises par opération d'ordre non budgétaire, pour un montant de 26 357,00 €.

6 – DECHETS

N°90/2025 : INSTITUTION ET PERCEPTION DE LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (TEOM) - RÉGIME DE DROIT COMMUN

Rapporteur : Daniel FÉRÉDIE

Par délibération n° 70/2015 du 2 novembre 2015 et conformément aux dispositions de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), le Conseil communautaire actait le transfert de la compétence « Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés » à la CC Pays Houdanais à compter du 1^{er} janvier 2017.

Par arrêté inter-préfectoral n°2016354-0004 du 19 décembre 2016, les statuts du SIEED (Syndicat Intercommunal d'Évacuation et d'Élimination des Déchets de l'Ouest Yvelines la CC) ont été modifiés, intégrant l'adhésion de la CC Pays Houdanais se substituant à l'ensemble de ses 36 communes au 1^{er} janvier 2017.

Par délibération n° 56/2017 du 25 septembre 2017, le Conseil communautaire a décidé de percevoir la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) sur le territoire de la CC Pays Houdanais en lieu et place du SIEED qui l'avait institué par délibération n°2000-01 du 12/10/2000 et de définir un zonage. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2018, la CC Pays Houdanais perçoit la TEOM et la reverse sous forme de contribution au SIEED qui gère le service de collecte et de traitement des ordures ménagères sur l'ensemble du territoire du Pays Houdanais.

Par arrêté inter-préfectoral n°78-2025-04-14-00001 du 14 avril 2025 le Préfet a mis fin à l'exercice des compétences du SIEED prenant en compte la demande motivée de retrait de la majorité des collectivités membres du syndicat et transférant lesdites compétences à la CC Pays Houdanais pour ses 36 communes membres à compter du 1^{er} janvier 2026. Par conséquent, à compter du 1^{er} janvier 2026, la CC Pays Houdanais exercera en direct la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés ».

Certains marchés nécessaires à l'exercice de la compétence seront transférés à la CC Pays Houdanais car ils courent au-delà du 1^{er} janvier 2026 (collecte des déchets), d'autres seront lancés et conclus directement par la CCPH pour être effectifs au 1er janvier 2026 (traitement, acquisition conteneurs...).

Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent financer les dépenses correspondant à la collecte et au traitement des ordures ménagères, soit par les recettes fiscales ordinaires, soit par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), soit par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères. Pour la CC Pays Houdanais, comme c'était le cas avec le SIEED, le financement principal du service de collecte, traitement et valorisation des déchets sera financé par le TEOM.

Conformément à la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, les EPCI peuvent instituer la TEOM dès lors qu'ils bénéficient de l'ensemble de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT), c'est-à-dire l'élimination et la valorisation des déchets des ménages, et qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages. La délibération instituant la TEOM doit être prise dans les conditions prévues au 1er alinéa du 1 du II de l'article 1639 A bis du CGI, c'est-à-dire avant le 15 octobre N pour être applicable à compter de N+1.

M. TÉTART précise que la CCPH est dans l'obligation de prendre toutes les délibérations nécessaires à la prise de compétences au 1^{er} janvier 2026, certaines délibérations devant intervenir avant le 15 octobre. Les délais contraignent la collectivité à reconduire les mêmes pratiques que celle du SIEED. Cependant, l'année 2026 permettra au groupe de travail d'étudier plus précisément les besoins du territoire et les adaptations nécessaires.

M. TÉTART précise également que la CCPH reprend en direct la gestion de la collecte mais que le traitement continuera à être assuré par le SIDOMPE. Enfin, et concernant le choix de la TEOM, il explique qu'à ce stade la CCPH n'est pas en mesure de calculer et vérifier le volume des ordures par foyer pour permettre la mise en place d'une redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Institut et percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire de la CC Pays Houdanais à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-13 et L.2331-3 ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1520-I ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRÉ) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu les statuts de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n° 70/2015 du 2 novembre 2015 approuvant le transfert de la compétence « Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés » à la CC Pays Houdanais à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2025-04-14-00001 du 14 avril 2025 mettant fin à l'exercice des compétences du SIEED, les transférant à la CC Pays Houdanais pour ses 36 communes membres à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant la nécessité de financer le service de collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant l'intérêt de financer le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) ;

ARTICLE UNIQUE : Institut et perçoit la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire de la CC Pays Houdanais à compter du 1^{er} janvier 2026.

N°91/2025 : INSTITUTION DU ZONAGE DE PERCEPTION DE LA TEOM

Rapporteur : Daniel FÉRÉDIE

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent définir des zones de perception de TEOM sur lesquelles ils votent des taux différents notamment en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu, appréciée en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût.

Ces zones doivent répondre d'une part, à des critères physiques relatifs aux conditions de réalisation du service (tels que notamment la fréquence de ramassage, la proximité du service de ramassage, les modalités de ramassage...) et d'autre part, à des critères financiers relatifs au coût du service rendu.

Pour la CC Pays Houdanais, le service rendu est adapté à la spécificité de chaque commune. La fixation d'un zonage permettant d'adapter le taux de TEOM à chaque zone définie ainsi qu'il suit paraît opportun :

ZONE	COMMUNE	ZIP*
01	ADAINVILLE	01
02	BAZAINVILLE	06
03	BOINVILLIERS	67
04	BOISSETS	10
05	BOURDONNE	12
06	BOUTIGNY PROUAS	03 C056
07	CIVRY LA FORET	14
08	CONDE SUR VESGRE	15
09	COURGENT	16
10	DAMMARTIN EN SERVE	68
11	DANNEMARIE	18
12	FLINS NEUVE EGLISE	20
13	GOUSSAINVILLE	02 C185
14	GRANDCHAMP	28
15	GRESSEY	29
16	HAUTEVILLE (LA)	31
17	HAVELU	04 C193
18	HOUDAN	33
19	LONGNES	69
20	MAULETTE	37
21	MONDREVILLE	70
22	MONTCHAUVET	43
23	MULCENT	45
24	ORGERUS	48
25	ORVILLIERS	49
26	OSMOY	50
27	PRUNAY LE TEMPLE	51
28	RICHEBOURG	53
29	ROSAY	71
30	SAINT LUBIN DE LA HAYE	05 C347
31	SAINT MARTIN DES CHAMPS	56
32	SEPTEUIL	59
33	TACOIGNIERES	60
34	TARTRE GAUDRAN (LE)	61
35	TILLY	63
36	VILLETTTE	72

* Dans les états de la TEOM, le numéro ZIP permet aux autorités fiscales ou aux services de gestion des déchets de tracer et d'attribuer correctement les paiements de taxe, en fonction du secteur géographique d'un contribuable. Ici, ce n° est indiqué à titre informatif.

M. TÉTART indique qu'il est proposé de voter pour une zone par commune, soit 36 zones. Cela diffère un peu de l'esprit de la loi qui précise que pour un niveau de service égal le taux devrait être le même pour toutes les communes. Cependant et dans l'immédiat, cette règle semble compliquée à appliquer sur le territoire de la CCPH. Aussi, il est proposé de conserver les mêmes zonages que ceux pratiqués par le SIEED. Une réflexion sera menée par la suite.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Définir des zones de perception de la taxe sur lesquelles des taux différents de TEOM seront votés en vue de proportionner la TEOM à l'importance du service rendu ainsi qu'il suit :

ZONE	COMMUNE	ZIP
01	ADAINVILLE	01
02	BAZAINVILLE	06
03	BOINVILLIERS	67
04	BOISSETS	10
05	BOURDONNE	12
06	BOUTIGNY PROUAISS	03 C056
07	CIVRY LA FORET	14
08	CONDE SUR VESGRE	15
09	COURGENT	16
10	DAMMARTIN EN SERVE	68
11	DANNEMARIE	18
12	FLINS NEUVE EGLISE	20
13	GOUSSAINVILLE	02 C185
14	GRANDCHAMP	28
15	GRESSEY	29
16	HAUTEVILLE (LA)	31
17	HAVELU	04 C193
18	HOUDAN	33
19	LONGNES	69
20	MAULETTE	37
21	MONDREVILLE	70
22	MONTCHAUVET	43
23	MULCENT	45
24	ORGERUS	48
25	ORVILLIERS	49
26	OSMOY	50
27	PRUNAY LE TEMPLE	51
28	RICHEBOURG	53
29	ROSAY	71
30	SAINT LUBIN DE LA HAYE	05 C347
31	SAINT MARTIN DES CHAMPS	56
32	SEPTEUIL	59
33	TACOIGNIERES	60
34	TARTRE GAUDRAN (LE)	61
35	TILLY	63
36	VILLETTTE	72

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 1636 B undecies, 1639 A bis (II-1) et 1609 quater du code général des impôts ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 70/2015 du 2 novembre 2015 approuvant le transfert de la compétence « Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés » à la CC Pays Houdanais à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n° 56/2017 du 25 septembre 2017 décidant de percevoir la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) sur le territoire de la CC Pays Houdanais en lieu et place du SIEED qui l'avait institué par délibération n° 2000-01 du 12/10/2000 et de définir un zonage ;

Vu la délibération n°91/2025 du 2 octobre 2025 relative à l'institution et à la perception de la TEOM dans le cadre du régime de droit commun ;

Considérant que les dispositions des articles 1636 B undecies et 1609 quater du Code Général des Impôts autorisent les Communes et les Etablissement publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ayant institué la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), à voter des taux de taxe différents en fonction des zones de perception définies en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu ;

Considérant que les zones, dont le périmètre doit être précisé dans la délibération, peuvent présenter un caractère *infra communal*. Elles peuvent recouvrir une ou plusieurs communes sans respecter le périmètre communal ou correspondre à des territoires communaux ;

Considérant que suite à la procédure de retrait de compétence, la Communauté de communes du Pays Houdanais, exercera directement, à compter du 1^{er} janvier 2026, la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant qu'en reprenant la compétence collecte qui avait été confiée au syndicat mixte SIEED, la Communauté sortira du régime dérogatoire prévu à l'article 1379-0 bis du CGI ;

Considérant par conséquent qu'il convient de reprendre l'ensemble des délibérations relatives à la TEOM et notamment la délibération relative au zonage de perception ;

Considérant que le zonage de perception demeure inchangé ;

Considérant l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 22 septembre 2025 ;

Considérant l'avis favorable du Bureau Communautaire réuni le 23 septembre 2025 ;

ARTICLE UNIQUE : Définit des zones de perception de la taxe sur lesquelles des taux différents de TEOM seront votés en vue de proportionner la TEOM à l'importance du service rendu ainsi qu'il suit :

ZONE	COMMUNE	ZIP
01	ADAINVILLE	01
02	BAZAINVILLE	06
03	BOINVILLIERS	67
04	BOISSETS	10
05	BOURDONNE	12
06	BOUTIGNY PROUAISS	03 C056
07	CIVRY LA FORET	14
08	CONDE SUR VESGRE	15
09	COURGENT	16
10	DAMMARTIN EN SERVE	68
11	DANNEMARIE	18

12	FLINS NEUVE EGLISE	20
13	GOUSSAINVILLE	02 C185
14	GRANDCHAMP	28
15	GRESSEY	29
16	HAUTEVILLE (LA)	31
17	HAVELU	04 C193
18	HOUDAN	33
19	LONGNES	69
20	MAULETTE	37
21	MONDREVILLE	70
22	MONTCHAUVET	43
23	MULCENT	45
24	ORGERUS	48
25	ORVILLIERS	49
26	OSMOY	50
27	PRUNAY LE TEMPLE	51
28	RICHEBOURG	53
29	ROSAY	71
30	SAINT LUBIN DE LA HAYE	05 C347
31	SAINT MARTIN DES CHAMPS	56
32	SEPTEUIL	59
33	TACOIGNIERES	60
34	TARTRE GAUDRAN (LE)	61
35	TILLY	63
36	VILLETTÉ	72

N°92/2025 : INSTITUTION ET PERCEPTION DE LA REDEVANCE SPECIALE POUR LES PRODUCTEURS NON MENAGERS DE DECHETS MENAGERS ASSIMILES
Rapporteur : Daniel FÉRÉDIE

L'institution de la Redevance Spéciale est codifiée à l'article L. 2333-78 (du code général des collectivités territoriales) modifié par la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 – art.15 qui requiert des collectivités

l'instauration d'une redevance spéciale pour financer la collecte et l'élimination des déchets non ménagers dits assimilés (DMA).

Elle a été instaurée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 et s'adresse à tous les professionnels : entreprises, commerces, administrations et associations.

Par ailleurs, ces derniers, depuis la loi n°75-633 du 15 juillet 1975, sont responsables des déchets issus de leur activité économique jusqu'à leur élimination finale. Cette loi de 1975 a instauré le principe fondateur de "pollueur-payeur".

La Redevance Spéciale est destinée à couvrir les charges supportées par la collectivité pour la gestion (collecte et traitement) de ces déchets ménagers assimilés. Il s'agit de ne pas faire payer aux ménages l'élimination des déchets non ménagers.

La redevance spéciale répond à la volonté :

- d'équité fiscale, puisqu'elle évite aux ménages de supporter les coûts de l'élimination des déchets non ménagers,
- de responsabiliser le professionnel afin qu'il prenne conscience des volumes de déchets générés par son activité,
- de réduire les déchets à la source et d'inciter au tri des emballages recyclables, ainsi que du papier et du carton,
- d'initier une meilleure gestion des déchets par la maîtrise de leurs coûts.

Le SIEED a instauré la Redevance Spéciale sur son territoire par délibération du 8 septembre 2003 et modifiait les tarifs régulièrement par délibération.

La CCPH reprenant la gestion directe des déchets ménagers à compter du 1^{er} janvier 2026, elle doit instituer cette redevance.

Le producteur de déchets assimilés (DMA) qui souhaite recourir au service public d'élimination des déchets en fait la demande à la collectivité. Une convention est alors signée entre les parties et le redevable paie la redevance à la collectivité. Le calcul de la redevance est simple :

Prix au litre (délibération CCPH) x nb de litres x fréquence de collecte x nb de semaines collectées

Il est à noter que pour les redevables soumis à la TEOM, une franchise sur les premiers 660 litres est appliquée.

Le fonctionnement précis de cette redevance sera fixé dans un « Règlement de redevance spéciale ».

M. TÉTART indique que d'après les informations transmises par le SIEED, sur le territoire, il y a peu d'industriels et d'entreprises qui payent la Redevance Spéciale. Les principaux assujettis à cette taxe sont les communes. Le groupe de travail sera chargé d'étudier ce sujet en espérant des propositions plus économiques pour les communes.

M. SETIAUX demande si la redevance appliquée aux communes tient compte de la fermeture, deux mois dans l'année, des services de restauration scolaire.

M. FÉRÉDIE répond qu'il faudra en effet s'interroger sur ce sujet.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Instituer et percevoir la Redevance Spéciale pour les producteurs non ménagers de déchets ménagers assimilés sur le territoire de la CC Pays Houdanais à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2224-14 et L.2333-78 permettant aux collectivités ou EPCI ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) de créer une redevance spéciale pour la collecte des déchets non ménagers assimilés ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt,

Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » est une compétence obligatoire exercée par la communauté de communes et que la collecte des déchets non ménagers relève d'un service public facultatif ;

Considérant que la redevance spéciale s'applique à l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères, produits par le commerce, l'artisanat, les activités tertiaires, les administrations, les établissements publics et les associations, qui, par leurs caractéristiques et les quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes ni pour l'environnement ;

Considérant que la redevance spéciale est due dès lors que le producteur des déchets n'est pas un ménage et qu'il bénéficie du service de collecte, et ce, indépendamment de sa situation au regard de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

Considérant que la mise en place d'une redevance spéciale représente un levier de sensibilisation à la réduction des déchets et l'accroissement de la valorisation et concourt au respect de l'équité fiscale entre les ménages et les producteurs de déchets non ménagers professionnels ;

ARTICLE UNIQUE : Institue et perçoit la Redevance Spéciale pour les producteurs non ménagers de déchets ménagers assimilés sur le territoire de la CC Pays Houdanais à compter du 1er janvier 2026.

N°93/2025 : TARIFS 2026 DE LA REDEVANCE SPECIALE POUR LES PRODUCTEURS NON MENAGERS DE DECHETS MENAGERS ASSIMILES

Rapporteur : Daniel FÉRÉDIE

Le SIEED a adopté, par délibération du 16 octobre 2024, les tarifs 2025 de la redevance spéciale pour l'élimination des déchets des professionnels assimilés aux déchets ménagers sur son territoire.

Pour rappel, la grille tarifaire suivante a été adoptée pour le service public d'élimination des déchets ménagers dits assimilés au titre de la redevance spéciale :

- Ordures ménagères : 0,0345 € par litre et par semaine
- Emballages : 0,0253 € par litre et par semaine
- Déchets végétaux : 0,0253 € par litre et par semaine
- Payables par trimestre, pour tous les producteurs de déchets dits assimilés

A compter du 1^{er} janvier 2026, la CC Pays Houdanais reprend en direct la gestion de collecte et de traitement des ordures ménagères sur son territoire et il est donc nécessaire de fixer les tarifs 2026 de redevance spéciale. Il paraît opportun de reprendre les tarifs fixés par le SIEED pour 2025 comme suit :

- Ordures ménagères : 0,0345 € par litre et par semaine
- Emballages : 0,0253 € par litre et par semaine
- Déchets végétaux : 0,0253 € par litre et par semaine
- Payables par trimestre, pour tous les producteurs de déchets dits assimilés

Cela permettra d'entamer sur 2026 une étude approfondie sur le coût de la collecte des déchets des professionnels assimilés aux déchets ménagers sur le territoire pour une application à compter du 1^{er} janvier 2027.

M. FÉRÉDIE indique que la CCPH est engagée avec SEPUR jusque fin 2029. En conséquence, il n'y aura pas de changement sur le fonctionnement actuel. Il rappelle qu'il existe déjà un numéro de téléphone pour joindre SEPUR qui reste l'intermédiaire principal pour les administrés.

M. TÉTART précise qu'il y a de nombreux points à régler et qu'il faudra faire remonter toutes les remarques au groupe de travail. L'année 2026 sera décisive. La priorité immédiate du groupe de travail est de faire le point sur tous les marchés et contrats à reprendre pour une prise de compétence au 1^{er} janvier 2026. Ensuite, il devra mener une réflexion à l'échelle du territoire (le nombre de collectes, la collecte en porte à porte,

l'éventualité de construire une déchèterie au nord du territoire, l'exploitation des déchèteries, le niveau de service...) en lien avec la question du niveau de TEOM.

M. RAIMONDO demande si les élus peuvent rassurer les administrés qui sont inquiets sur le niveau de la TEOM.

M. TÉTART répond que pour 2026, le niveau de service restant le même, il n'y aura pas, ou peu, d'augmentation. Il faudra bien un an pour que tout se mette en place. Ensuite, il faudra prendre des décisions et mettre en adéquation la TEOM avec le niveau de service avec. Ces choix seront faits par le nouveau Conseil communautaire suite aux élections de 2026.

A ce stade, il convient surtout de bien préparer le transfert de compétences au 1^{er} janvier 2026.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Fixer les tarifs 2026 de la redevance spéciale pour les producteurs non ménagers de déchets ménagers dits assimilés (DMA) ainsi qu'il suit :
 - Ordres ménagères : 0,0345 € par litre et par semaine
 - Emballages : 0,0253 € par litre et par semaine
 - Déchets végétaux : 0,0253 € par litre et par semaine
 - Payables par trimestre, pour tous les producteurs de déchets dits assimilés
- Autoriser Monsieur Le Président ou son représentant à signer les conventions de Redevance Spéciale à intervenir avec les redevables et à émettre les recouvrements afférents.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu les articles L.2224-13 et L.2224-14, L.2333-78 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2025-04-14-00001 du 14 avril 2025 mettant fin à l'exercice des compétences du SIEED, les transférant à la CC Pays Houdanais pour ses 36 communes membres à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la délibération n° 70/2015 du 2 novembre 2015 approuvant le transfert de la compétence « Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés » à la CC Pays Houdanais à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n°92/2025 du Conseil communautaire en date du 2 octobre 2025 instituant la redevance spéciale pour le financement de la gestion des déchets assimilés aux déchets ménagers à compter du 1er janvier 2026 ;

Considérant que la redevance spéciale s'applique à l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères, produits par le commerce, l'artisanat, les activités tertiaires, les administrations, les établissements publics et les associations, qui, par leurs caractéristiques et les quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes ni pour l'environnement ;

Considérant que la redevance spéciale est due dès lors que le producteur des déchets n'est pas un ménage et qu'il bénéficie du service de collecte, et ce, indépendamment de sa situation au regard de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

Considérant que la mise en place d'une redevance spéciale représente un levier de sensibilisation à la réduction des déchets et l'accroissement de la valorisation et concourt au respect de l'équité fiscale entre les ménages et les producteurs de déchets non ménagers professionnels ;

Considérant la nécessité d'adopter les tarifs 2026 de la redevance spéciale ;

ARTICLE 1 : Fixe les tarifs 2026 de la redevance spéciale pour les producteurs non ménagers de déchets ménagers dits assimilés (DMA) ainsi qu'il suit :

- Ordres ménagères : 0,0345 € par litre et par semaine
- Emballages : 0,0253 € par litre et par semaine

- Déchets végétaux : 0,0253 € par litre et par semaine

Payables par trimestre, pour tous les producteurs de déchets dits assimilés.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions de Redevance Spéciale à intervenir avec les redevables et à émettre les recouvrements afférents.

7 – VIE ASSOCIATIVE

N°94/2025 : REVISION DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES ET CULTURELLES DE COMPETENCE COMMUNAUTAIRE

Rapporteur : Julien RIVIÈRE

Un règlement d'attribution des subventions aux associations sportives et culturelles de compétence communautaire a été adopté par le Conseil communautaire le 4 avril 2013 en complément des conventions d'objectifs signées par chacune des associations concernées. Il s'applique :

- aux subventions de fonctionnement calculées sur la base de critères de répartition,
- aux subventions exceptionnelles, qui peuvent être attribuées pour la réalisation d'un projet particulier, un évènement exceptionnel, ou pour faire face à une difficulté imprévue et momentanée.

Un groupe de travail a été constitué en 2024 au sein de la commission Vie associative et Manifestations culturelles pour proposer une refonte complète de ce règlement. Les objectifs ont été les suivants :

- Valoriser les associations qui développent l'accès aux pratiques sportives ou culturelles pour les personnes en situation de handicap ainsi que celles qui intègrent volontairement des enjeux sociaux et environnementaux dans leur activité. L'engagement de l'association dans ces domaines pourra donner droit à un « bonus », évalué par la commission « vie associative et manifestations culturelles », pouvant aller de 0 à 30 % en supplément de la subvention accordée.
- Instaurer des pénalités pour non-respect des équipements : elles seront déterminées par la commission « vie associative et manifestations culturelles » en fonction de la gravité et de la fréquence des incivilités et des infractions, tout en tenant compte des années précédentes et de la situation financière de l'association. Les pénalités pourront réduire la subvention accordée de 30 à 100 %.
- Prendre en compte l'épargne des associations et la masse salariale sur présentation des contrats.

Dorénavant, le montant des subventions pourra varier en fonction des critères d'éligibilité (article 4 du règlement) et du calcul de la subvention (article 5).

Mode de calcul :

1/ Partie fixe (quelle que soit la discipline) :

- Le nombre d'adhérents : avec une attribution de 30 € par adhérent.
- Le nombre de jeunes de moins de 18 ans : avec une attribution de 10 € par adhérent de moins de 18 ans

Le minimum attribué sera de 500 € et le maximum de 15 000 € par an pour chaque association quelle que soit la discipline, garantissant ainsi un traitement équitable des associations.

2/ Partie variable :

- La pénalité de 30 à 100 %,
- Le bonus de 0 à 30 %,
- Une aide de 12 % sur la masse salariale, à condition que les associations fournissent les preuves des contrats,
- Une aide à hauteur de 10 % maximum pour l'achat d'un matériel lourd en investissement d'un cout plafonné à 15 000 € (soit une aide maximale de 1 500 €). Au-delà une demande de subvention exceptionnelle pourra être demandée (voir articles 3 et 6.2 entre-autre).

Le plancher et le plafond ne s'appliqueront que sur la partie fixe. Pour inciter les associations à favoriser l'accès aux activités sportives ou culturelles pour les personnes en situation de handicap, ainsi qu'à intégrer des enjeux sociaux et environnementaux, il est nécessaire qu'elles puissent dépasser le plafond pour ne pas les contraindre à se limiter aux montants prévus par les coefficients.

Si le montant de la subvention est inférieur et égal à 2 000 €, il pourra être versé en une seule fois, après l'approbation du budget primitif de la CC Pays Houdanais et la validation des montants alloués par le Conseil communautaire.

Enfin, les associations de compétence communautaire devront impérativement signer le règlement intérieur général des équipements intercommunaux, la convention d'objectifs et le contrat d'utilisation des structures.

Il est rappelé que la subvention n'est pas un droit et ne peut être exigée par aucune association.

M. TÉTART félicite la commission Vie associative pour le travail réalisé. A travers cette proposition, la CCPH intègre une notion d'équité entre les adhérents et ce quel que soit la pratique. Elle encourage l'adhésion des plus jeunes, l'inclusion des personnes en situation de handicap et incite les associations à respecter le matériel, les locaux et à faire des économies d'énergie. Il est important d'encourager les bons gestes et les comportements vertueux.

La nouvelle proposition permet également d'être plus transparent sur la masse salariale. Il faut pouvoir aider les associations à se professionnaliser et à payer directement leurs intervenants.

M. TÉTART précise que le critère lié à l'épargne des associations s'inscrit dans une logique de bonne gestion de l'argent public. Il n'y aura pas d'intérêt à subventionner une association qui a une épargne importante. Il vaut mieux utiliser cet argent pour payer des audits comptables pour s'assurer des bonnes pratiques et aider les associations le cas échéant.

Mme HODIESNE demande l'impact budgétaire de ce nouveau règlement.

M. TÉTART répond que cela représente une augmentation d'environ 15 000 à 20 000 € d'augmentation.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver le règlement d'attribution des subventions aux associations d'intérêt communautaire ci-annexé.
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ce règlement.
- Dire que ce règlement sera applicable à compter de la transmission de la présente délibération au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-6 et suivants et L.1411-3 et L.1413-1 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n° 34/2013 du 4 avril 2013 concernant les critères d'attribution de subventions aux associations sportives et culturelles de compétence communautaire ;

Considérant la nécessité de réviser le règlement d'attribution des subventions qui s'applique aux subventions de fonctionnement aux associations d'intérêt communautaire ;

Considérant que ce règlement fixe les conditions générales d'attribution ainsi que les modalités d'attribution des subventions communautaires en complément des conventions d'objectifs signées par chacune des associations concernées ;

Considérant le projet de règlement d'attribution des subventions aux associations sportives et culturelles de compétence communautaire proposé par la commission « vie associative et manifestations culturelles » ;

ARTICLE 1 : Approuve le règlement d'attribution des subventions aux associations d'intérêt communautaire ci-annexé.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer ce règlement.

ARTICLE 3 : Dit que ce règlement sera applicable à compter de la transmission de la présente délibération au représentant de l'Etat et de sa publication.

N°95/2025 : REGLEMENT INTERIEUR GENERAL DES EQUIPEMENTS INTERCOMMUNAUX

Rapporteur : Julien RIVIÈRE

Le 27 septembre 2023, le Conseil communautaire a adopté des règlements intérieurs pour les différents équipements intercommunaux situés sur le territoire houdanais : les stades (Boutigny-Prouais, Condé-sur-Vesgre, Houdan, Longnes, Orgerus et Richebourg), les gymnases de Houdan et d'Orgerus, la Halle d'Orgerus et l'Espace St Matthieu à Houdan.

La commission « vie associative et manifestations culturelles » propose de réviser ces règlements et de les regrouper en un seul pour mieux correspondre à l'utilisation des équipements et clarifier les obligations et modalités d'utilisation.

La commission a souhaité y associer une charte de savoir-vivre et une charte du sportif écocitoyen qu'elle a élaborées et qui sont annexées au règlement.

M. TÉTART précise que le règlement devra être signé par toutes les associations qui utilisent les structures de la CCPH, y compris celles dont l'activité n'est pas d'intérêt communautaire .La signature du règlement engage l'association et engage sa responsabilité.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver le règlement intérieur général des équipements intercommunaux ci-annexé y compris la charte de savoir-vivre et la charte du sportif écocitoyen.
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ce règlement.
- Dire que ce règlement sera applicable à compter de la transmission de la présente délibération au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-6 et suivants et L.1411-3 et L.1413-1 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Considérant la nécessité de réviser et de fusionner les règlements des équipements sportifs et culturels en un seul règlement,

Considérant la nécessité de clarifier l'utilisation des équipements en établissant une charte de savoir-vivre et une charte du sportif écocitoyen,

ARTICLE 1 : Approuve le règlement intérieur général des équipements intercommunaux ci-annexé y compris la charte de savoir-vivre et la charte du sportif écocitoyen.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer ce règlement.

ARTICLE 3 : Dit que ce règlement sera applicable à compter de la transmission de la présente délibération au représentant de l'Etat et de sa publication.

8 – PETITE ENFANCE

N°96/2025 : PROJET DE CREATION D'UNE MICRO-CRECHE A RICHEBOURG – AVIS DE LA CCPH

Rapporteur : Josette JEAN

En application du décret du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches, l'avis de l'autorité organisatrice est requis avant l'autorisation d'ouverture d'une structure par la PMI.

La CC Pays Houdanais ayant la compétence Petite enfance, c'est à elle que revient le soin de donner cet avis, qui doit dorénavant être matérialisé par une délibération.

Mme Fligny, créatrice de la micro-crèche « Les Minis Koalas » a fait une demande d'implantation le 13 avril 2025 à Richebourg (78550), Route de Houdan - Lieu-dit Le Four à Chaux. Cette micro-crèche va accueillir 12 enfants âgés de 10 semaines à 4 ans en garde régulière, à temps complet ou à temps partiel. Les horaires d'ouverture sont du Lundi au Vendredi de 7h30 à 19h00, avec une fermeture annuelle de 4 semaines et jours fériés.

La CC Pays Houdanais encourage la création de nouvelles structures, y compris les crèches privées, afin de diversifier l'offre, garantir un accès plus large et des solutions adaptées aux familles en matière d'accueil du jeune enfant. C'est pourquoi le projet répond aux besoins du territoire.

M. TÉTART dit qu'il faut s'interroger sur la situation actuelle de la petite enfance sur le territoire Houdanais. Il faut pouvoir recenser le nombre d'enfants de moins de trois ans en fonction des modes de garde (Assistante maternelle / crèche / famille).

Monsieur TÉTART précise qu'il y a actuellement 6 crèches sur le territoire. Il faut veiller à maintenir un équilibre avec les assistantes maternelles. Il souligne que les crèches privées ne sont pas obligatoirement tenues de tenir compte du quotient familial. Enfin, il observe que les demandes aujourd'hui concernent les crèches en horaires décalés.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Donner un avis favorable au projet d'installation de la micro-crèche « Les Minis Koalas », à Richebourg (78550), Route de Houdan – Lieu-dit Le Four à Chaux.
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces relatif à la création et au fonctionnement de la structure.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 instituant aux collectivités de plus de 3500 habitants la notion d'autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant sur leur territoire en leur attribuant un rôle central dans le recensement, l'organisation et l'encadrement de l'accueil de la petite enfance, conformément aux articles L. 214-2 et 214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande de création d'une micro-crèche « Les Minis Koalas » de Mme Fligny en date du 13 avril 2025 ; **Considérant** que tout projet de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service de droit privé accueillant des enfants de moins de 6 ans doit faire l'objet d'un avis favorable, au préalable, à la demande d'autorisation de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant compétente, à savoir la CC Pays Houdanais ;

Considérant que la CC Pays Houdanais encourage la création de nouvelles structures, y compris les crèches privées, afin de diversifier l'offre et garantir un accès plus large à des solutions adaptées aux familles en matière d'accueil du jeune enfant ;

Considérant la demande de création d'une micro-crèche « Les Minis Koalas », pouvant accueillir 12 enfants âgés de 10 semaines à 4 ans, située à Richebourg (78550), Route de Houdan – Lieu-dit Le Four à Chaux et qu'elle répond à un besoin sur le territoire du Pays Houdanais ;

Considérant que le dossier de création de la micro-crèche a été déposé au service « Pôle Santé et accueil du jeune enfant » de la protection maternelle et infantile (PMI) du Conseil Départemental des Yvelines et que l'avis de la CC Pays Houdanais est préalable à la délivrance de l'autorisation d'ouverture par la PMI ;

ARTICLE 1 : Donne un avis favorable au projet d'installation de la micro-crèche « Les Minis Koalas » sur le territoire du Pays Houdanais, à Richebourg (78550), Route de Houdan – Lieu-dit Le Four à Chaux ;

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces relatif à la création et au fonctionnement de la structure.

N°97/2025 : REGLEMENTS DE FONCTIONNEMENT DE LA CRECHE « LA SOURIS VERTE » ET DE LA MICRO CRECHE « POM'CANNELLE »

Rapporteur : Josette JEAN

La gestion de la crèche « La Souris Verte » et de la micro crèche « Pom'Cannelle » a été confiée à la Croix Rouge Française par délégation de service public. Une convention de concession de service public d'une durée de 5 ans a été signée le 21 mars 2025 pour un démarrage au 1^{er} juillet 2025.

Dans ce cadre, le concessionnaire doit établir les règlements de fonctionnement pour chaque structure et les soumettre à la validation de la personne publique au plus tard 3 mois après le démarrage de l'accueil des usagers.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Adopter les règlements de fonctionnement de la crèche « La Souris Verte » et de la micro crèche « Pom'Cannelle » ci-annexés.
- Dire que ce règlement sera applicable à compter de la transmission de la présente délibération au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu le code de (à compléter en fonction de votre service) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 19/2025 du 10 avril 2025 approuvant le choix de l'association La Croix Rouge Française en tant que concessionnaire du service public du multi accueil « La Souris Verte » et la micro crèche « pom'Cannelle » ;

Vu les projets de règlement de fonctionnement de la micro-crèche Pom'Cannelle et du multi-accueil La Souris Verte ;

Considérant que le contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation de la micro-crèche Pom'Cannelle et du multi-accueil La Souris Verte signé le 21 mars 2025 par la Croix Rouge Française ;

Considérant que le concessionnaire doit établir pour chaque structure un règlement de fonctionnement qu'il doit soumettre pour validation de la personne publique au plus tard 3 mois après le démarrage de l'accueil des usagers ;

Considérant que le règlement permet, entre autres, d'informer les parents du mode de fonctionnement des structures, les modalités d'admission, le mode de calcul des tarifs et contrat d'accueil et les règles indispensables à une prise en charge qualitative des enfants ;

ARTICLE 1 : Approuve le règlement de fonctionnement du multi-accueil La Souris Verte et le règlement de fonctionnement de la micro-crèche Pom'Cannelle, ci-annexés.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à la présente délibération.

9 – CENTRE AQUATIQUE

N°98/2025 : CENTRE AQUATIQUE HODELLIA – INDEXATION TARIFAIRES

Rapporteur : Julien RIVIÈRE

Le contrat de Concession de Service Public (CSP) pour l'exploitation du centre aquatique HODELLIA, signé avec le délégataire RÉCRÉA, prévoit l'indexation annuelle de plusieurs éléments financiers afin de prendre en compte l'évolution des charges d'exploitation et de maintenir l'équilibre économique du service sur la durée du contrat (article 36 du contrat).

Cette indexation s'applique à trois volets financiers :

- La grille tarifaire d'accès pour les usagers (Annexe 10 du contrat).
- La compensation pour sujétions de service public versée par la collectivité (Article 35).
- La redevance d'occupation du domaine public payée par le délégataire (Article 38).

Le Contrat de DSP prévoit que le Délégataire peut proposer une révision tarifaire annuelle basée sur la formule d'indexation. Toutefois, la CC Pays Houdanais reste seule décisionnaire de la politique tarifaire applicable aux usagers. Il existe deux options :

- Appliquer l'indexation proposée : Les nouveaux tarifs pour les usagers sont ajustés à la hausse selon le calcul de la formule ci-après. La collectivité verse alors la compensation annuelle au délégataire, indexée sur la même formule.
- Ne pas appliquer (ou appliquer partiellement) l'indexation : Si le Conseil décide de ne pas augmenter les tarifs pour les usagers, la collectivité doit compenser financièrement le délégataire. Cette compensation sera égale à la différence entre l'augmentation de tarifs qui aurait dû être appliquée et l'augmentation réelle, calculée sur le volume de ventes de billets de l'année.

Mécanisme et formule d'indexation :

L'indexation est effectuée chaque année au 1^{er} janvier et se base sur une formule contractuelle qui reflète la structure des coûts du délégataire.

La formule d'indexation est la suivante :

$$R_N = R_0 \times K$$

Dans laquelle :

- **R_N** est le montant indexé de la compensation à la date de la facturation
- **R₀** est le montant contractuel de la compensation figurant à l'Annexe 9A
- **K** est le coefficient d'indexation qui est le facteur clé du calcul. Le coefficient K est une combinaison de plusieurs indices pondérés, représentatifs des principales charges d'exploitation de la piscine :
 - Eau : L'indice est basé sur le coût réel unitaire de l'eau.
 - Électricité : L'indice est calculé sur la base du prix réel facturé par le fournisseur, incluant la consommation, les taxes et le TURPE.
 - Gaz : L'indice est basé sur le prix réel facturé, en prenant en compte la consommation et les termes fixes et variables de transport et distribution.
 - Salaires : L'indice de référence est l'indice des salaires mensuels de base pour le secteur des activités récréatives. Ce coefficient, le plus important, reflète le poids de la masse salariale dans les coûts d'exploitation.
 - Autres charges : Représente les frais et services divers.
 - ICHT-TS : Indice du coût horaire du travail révisé, applicable à la main d'œuvre.

Cette combinaison d'indices garantit une mise à jour réaliste des prix en fonction des coûts réels subis par l'opérateur.

Application :

Sur la base de la formule et des derniers indices connus, le coefficient d'indexation **K** a été calculé. Ce coefficient s'élève à **1,0422** pour l'année 2025, soit une augmentation de **4,22 %**.

L'application de ce coefficient permet de déterminer les nouveaux montants pour les trois volets financiers. Les tableaux ci-dessous présentent les valeurs avant et après indexation ainsi que les prix applicables :

Objet	Montant actuel en €	Montant indexé 2025
Compensation pour sujétions de service public	751 646,00 €	783 361,81 €
Redevance d'occupation du domaine public	1 000,00 €	1 042,20 €

Tarif actuel		Tarifs indexés		Proposition 2025	Evolution vs tarif actuel
CCPH	Ext	CCPH	Ext	CCPH	Ext
Adulte	à partir de 14 ans	5,45 €	6,75 €	5,60 €	7,00 €
Enfant	de 4 à 13 ans inclus, sur justificatif	4,80 €	6,20 €	5,00 €	6,40 €
Enfant de moins de 4 ans	sur justificatif	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
10 entrées famille	pour toute la famille	48,00 €	60,00 €	49,60 €	61,90 €
ESPACE AQUATIQUE, BIEN-ETRE ET FORME					
1 entrée Liberté	Entrée à l'espace aquatique, bien-être et forme	CCPH	Ext	CCPH	Ext
10 entrées Liberté	10 Entrée à l'espace aquatique, bien-être et forme	17,00 €	17,50 €	17,50 €	2,9%
1 entrée all-inclusive	Entrée à l'espace aquatique, bien-être et forme et accès à toutes les activités le temps d'une journée	153,00 €	157,90 €	157,50 €	2,9%
ACTIVITES					
Pass-annuel académie du savoir nager – sans accès illimité à l'espace aquatique	1 séance par semaine de septembre à juin (hors vacances scolaires)	281,00 €	290,10 €	290,00 €	3,2%
ABONNEMENTS					
Frais d'adhésion à la smiling community	Lors de la première souscription à un abonnement annuel ou flexible	CCPH	Ext	CCPH	Ext
Classic – flexible	Accès illimité à l'espace aquatique	30,00 €	31,00 €	32,00 €	6,7%
Liberté – flexible	Accès illimité à l'espace aquatique, bien-être et forme	25,50 €	26,30 €	26,50 €	3,9%
Essential – flexible	Accès illimité à l'ensemble des espaces et aux activités Basic	38,50 €	39,70 €	40,00 €	3,9%
		58,50 €	60,40 €	59,50 €	1,7%

Tarif actuel	Tarifs indexés	Proposition 2025	Evolution vs tarif actuel				
SCOLAIRES	CCPH	Ext	CCPH	Ext	CCPH	Ext	
Primaire avec pédagogie (45 min) : 1 classe par créneau	Prix pour une séance (= une classe) de 45 minutes sur la base de 2 classes par créneau, pédagogie et surveillance incluses	78,00 €	105,00 €	80,50 €	108,40 €	80,50 €	108,40 €
Secondaire sans pédagogie (1h) : 1 classe par créneau	Prix pour une séance (= une classe) de 60 minutes sur la base de 2 classes par créneau, surveillance incluse	78,00 €	105,00 €	80,50 €	108,40 €	80,50 €	108,40 €

Proposition au Conseil communautaire de :

- Prendre acte du calcul d'indexation proposé par le délégataire, conformément au contrat de CSP.
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout avenant ou document nécessaire à la mise en œuvre de cette indexation et à l'ajustement des montants de la compensation pour sujétions de service public et de la redevance d'occupation du domaine public.
- Valider l'application des nouveaux tarifs pour les usagers.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Concession de Service Public (CSP) pour l'exploitation du centre aquatique HODELLIA, signé avec le délégataire RÉCRÉA et ayant pris effet le 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la clause d'indexation financière du contrat de CSP, prévoyant la révision annuelle de la grille tarifaire, de la compensation pour sujétions de service public et de la redevance d'occupation du domaine public ;

Vu la proposition du délégataire RÉCRÉA, transmise le 23 avril 2025, concernant la mise à jour des tarifs et montants financiers pour l'année 2025 ;

Considérant que la clause d'indexation financière, prévue au contrat de CSP, a pour objet d'adapter les conditions financières du contrat à l'évolution des coûts d'exploitation du service ;

Considérant que le coefficient d'indexation calculé pour l'exercice 2025 est de **1,0422**, soit une augmentation de **4,22 %** ;

Considérant que la mise en œuvre de cette indexation conduit à l'ajustement des montants de la compensation pour sujétions de service public et de la redevance d'occupation du domaine public, ainsi qu'à la révision de la grille tarifaire publique du centre aquatique Hodellia, telle que détaillée dans la proposition du délégataire ;

Considérant que, en application des articles L.2123-1, R.2123-1 et suivants du code de la commande publique, le Conseil communautaire reste le seul organe compétent pour valider cette indexation et la nouvelle grille tarifaire ;

ARTICLE 1 : Prend acte du calcul d'indexation proposé par le délégataire, conformément au contrat de CSP.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Président à signer tout avenant ou document nécessaire à la mise en œuvre de cette indexation et à l'ajustement des montants de la compensation pour sujétions de service public et de la redevance d'occupation du domaine public.

ARTICLE 3 : Valide l'application des nouveaux tarifs pour les usagers ou, à défaut, d'acter la compensation financière due au délégataire en cas de non-application.

10 – TOURISME

N°99/2025 : CLASSEMENT DE L'OTPH

Rapporteur : Jean MYOTTE

Qu'est-ce que le classement préfectoral des offices de tourisme ?

Le classement des offices de tourisme permet d'assurer une cohérence et une homogénéité dans les services offerts un peu partout en France.

Auparavant divisé en étoiles, puis, depuis 2011, en 3 catégories, la procédure de classement a été de nouveau remaniée depuis le 1^{er} juillet 2019.

Désormais, il n'existe plus que 2 catégories, mettant l'accent sur les services offerts aux touristes, plutôt que sur l'organisation interne de la structure, contrairement au précédent système.

Une plus grande souplesse des horaires d'ouverture, une dématérialisation de l'information touristique ou encore une plus forte prévalence des réseaux sociaux sont désormais nécessaires. Les critères ont par ailleurs été simplifiés.

Les offices de tourisme peuvent solliciter un classement dans l'une des 2 catégories existantes, pour lesquelles des critères spécifiques doivent être remplis :

- L'office de tourisme de catégorie 1 correspond à une structure visant à l'excellence en termes d'accueil de la clientèle touristique et permettra le classement de la commune en station de tourisme,
- L'office de tourisme de catégorie 2 correspond à une structure de taille moyenne et ouvrira droit à la dénomination touristique de l'EPCI.

La dernière strate correspondant à l'ancien critère en catégorie 3 est désormais composée d'offices de tourisme non classés qui souhaitent mettre en valeur leur patrimoine mais sans entrer dans une démarche de reconnaissance de ces efforts par l'Etat.

Le classement d'un office de tourisme est facultatif (l'article L.133-10-1 du Code du tourisme), il est valable 5 ans et doit être sollicité par l'EPCI compétent, en l'occurrence par la CCPH.

Pourquoi classer l'office de tourisme ?

Le classement est une démarche de qualification des services et de professionnalisation de la structure. Il est obligatoire pour l'obtention de certaines marques ou de certains labels comme « Destination d'excellence » (qui remplace progressivement la Marque « Qualité Tourisme »).

Mais c'est aussi un outil permettant une véritable reconnaissance du travail de l'office de tourisme.

Pour la collectivité de tutelle, le classement permet de véritablement engager les élus sur la question du tourisme, mais également de justifier les moyens et subventions alloués à l'office de tourisme. C'est aussi une façon pour la collectivité de s'assurer du professionnalisme de la structure.

Pour les touristes et visiteurs, le classement permet une homogénéité des services proposés d'un territoire à un autre. Il permet également une montée en puissance de la structure et des services qui sont proposés et place l'office de tourisme comme un interlocuteur incontournable du territoire. Quant aux habitants, cela prouve la démarche de qualité et de professionnalisation engagée par une structure financée principalement par leurs impôts.

Enfin, pour les professionnels du tourisme, le classement place l'office de tourisme dans une position d'animateur du tourisme pour son territoire et cette démarche peut également inciter les professionnels à s'engager à leur tour dans une démarche de classement.

Le classement de l'Office de Tourisme du Pays Houdanais

L'Office de Tourisme du Pays Houdanais voit son classement en catégorie 2 arriver à son terme le 11 décembre prochain.

Il souhaite donc renouveler son classement en catégorie 2. Le classement est l'une des prérogatives de la convention d'objectifs signée entre l'OTPH et la CCPH en 2023.

Un dossier de classement préfectoral a été constitué par l'OTPH.

M. TÉTART souligne la qualité et le caractère innovant des services proposés par l'Office du Tourisme. Le classement, bien qu'il n'offre aucun avantage financier, permet une reconnaissance du travail réalisé.

M. VERPLAETSE demande qui instruit ce classement.

Il est répondu que c'est « Atout France », l'Agence de développement touristique de la France qui est chargée de ce classement.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver et solliciter la demande de classement préfectoral de l'Office du Tourisme du Pays Houdanais.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales cet notamment ses articles L.5214-16, L.5215-20-1 et L5216-5 ;

Vu le code du tourisme et notamment les articles L.133-10-1 et D.133-20 et suivants ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu les statuts de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°51/2002 du Conseil Communautaire du 23 avril 2002 décidant de créer un Office de Tourisme Intercommunal du Pays Houdanais (OTPH) et d'en confier par délégation la gestion à une association loi 1901 ;

Vu la création de l'association « Office du Tourisme » et ses statuts approuvés le 19 juillet 2002 ;

Vu sa délibération n°91/2019 du 17 décembre 2019 approuvant la demande de classement de l'OTPH en catégorie II ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-12-11-005 du 11 décembre 2020 classant l'OTPH dans la catégorie II pour une durée de cinq ans ;

Vu les statuts de l'OTPH ;

Vu sa délibération cadre – Tourisme n°84/2023 du 27 septembre 2023 ;

Vu la convention d'objectifs entre la CC Pays Houdanais et l'OTPH ;

Considérant que les offices de tourisme peuvent être classés en 2 catégories :

I – structure visant à l'excellence en termes d'accueil de la clientèle touristique et permettra le classement de la commune en station de tourisme,

II – structure de taille moyenne qui ouvrira droit à la dénomination touristique de l'EPCI,

Considérant qu'il revient au Conseil communautaire, sur proposition de l'office de tourisme, de formuler la demande de renouvellement de classement en catégorie II auprès du représentant de l'Etat dans le département ;

Considérant que le classement est une démarche de qualification des services et de professionnalisation de la structure permettant une véritable reconnaissance du travail de l'office de tourisme, une homogénéité des services proposés aux touristes et visiteurs et une position d'animateur du tourisme incitant les professionnels du territoire à s'engager à leur tour dans une démarche de classement ;

ARTICLE UNIQUE : Approuve et sollicite la demande de renouvellement de classement préfectoral en catégorie II de l'OTPH.

La séance est levée à 22h33.

Le Président,
Jean-Marie TÉTART



La secrétaire de séance,
Josette JEAN

